

## Conseil provincial

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

### PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 10 DÉCEMBRE 2015

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h20.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 52 membres assistent à la séance.

#### Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), M. Jean MATHY (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RASSAA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS).

#### Excusés :

Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

## 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

---

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015.
2. Communication du Collège provincial concernant les attitudes à adopter dans l'éventualité d'un constat de radicalisation d'un membre du personnel provincial.  
**(Document 15-16/099)**
3. Remise d'une plaquette d'honneur de la Province à trois membres de l'Assemblée provinciale.

4. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « Réussir à l'Ecole ».  
**(Document 15-16/079) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
5. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « DEFI ».  
**(Document 15-16/101) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
6. Octroi d'une promesse ferme de subside supracommunal pour deux dossiers faisant partie de la 1<sup>ère</sup> série de projets supracommunaux proposés par Liège Europe Métropole dans le cadre du plan triennal 2013-2015.  
**(Document 15-16/100) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
7. Deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 des associations intercommunales à participation provinciale.  
**(Document 15-16/080) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
8. AIDE : Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2015 – Modifications statutaires.  
**(Document 15-16/081) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
9. SPI SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2015 – Modifications statutaires.  
**(Document 15-16/102) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
10. CILE : Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015 – Capital D + Modifications statutaires.  
**(Document 15-16/103) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
11. INTRADEL : Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015 – Modifications statutaires.  
**(Document 15-16/104) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
12. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Aide et Solidarité » – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 15-16/082) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
13. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris », en abrégé « CSD-Réseau Solidaris » asbl – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 15-16/105) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
14. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Espace 28 ».  
**(Document 15-16/083) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
15. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l'asbl « Centre médical hélicoptéré de Bra-sur-Lienne ».  
**(Document 15-16/084) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
16. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Télé-Service Liège ».  
**(Document 15-16/085) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**

17. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Cité de l'Espoir ».  
**(Document 15-16/106) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Zététique Théâtre ».  
**(Document 15-16/086) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Etnik'Art ».  
**(Document 15-16/087) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Etnik'Art ».  
**(Document 15-16/110) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Etnik'Art ».  
**(Document 15-16/112) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien à 14 institutions culturelles du secteur privé de la Communauté germanophone.  
**(Document 15-16/088) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Géraldine COZIER.  
**(Document 15-16/089) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
24. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Liège » – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 15-16/107) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
25. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Académie de Musique Grétry », en abrégé « Académie Grétry, asbl » – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 15-16/108) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Office Provincial des Métiers d'Art ».  
**(Document 15-16/109) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Media Planning » et de la Ville d'Eupen.  
**(Document 15-16/111) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
28. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « BD Fly ».  
**(Document 15-16/113) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
29. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la SPRL « CONGAS ».  
**(Document 15-16/114) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
30. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la Ville de Seraing.  
**(Document 15-16/115) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
31. Etablissements et services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions du marché relatif à la création d'une identité spécifique pour la nouvelle politique de Prévention et de Promotion de la Santé physique et mentale de la Province de Liège.  
**(Document 15-16/090) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**

32. Etablissements et services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions du marché relatif à la création, l'élaboration, la réalisation et la production de 9 capsules-vidéo destinées à promouvoir les actions et manifestations menées par la Province de Liège sur son territoire en matière de santé, qualité de vie et bien-être.  
**(Document 15-16/091) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
33. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Liège Basket - Basket Club de Fléron ».  
**(Document 15-16/092) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
34. Octroi de subventions en matière de Culte et de Laïcité – Demande de soutien de l'asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège ».  
**(Document 15-16/093) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
35. Désignation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un receveur spécial des recettes au Service des prêts d'études.  
**(Document 15-16/094) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
36. Services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions du marché en vue du déménagement de la Catégorie Paramédicale de la HEPL et de l'IPES de Verviers vers le nouveau « Campus de Verviers ».  
**(Document 15-16/116) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
37. Etablissements et services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions du marché relatif au contrat de maintenance préventive et de dépannage pour une période de trois ans (2016-2018) de quatre appareils scientifiques de marque PERKIN ELMER relevant du Département de Chimie environnementale du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz.  
**(Document 15-16/117) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
38. Services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions du marché relatif au transport d'élèves issus de l'Ecole des Cadets de la Province de Liège pour leur voyage annuel à Strasbourg du jeudi 7 avril au samedi 9 avril 2016.  
**(Document 15-16/118) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
39. Etablissements et services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions du marché relatif au contrat d'assistance Omnium et de maintenance, au cours des années 2016 à 2019, des systèmes HPLC FLUO-DAD et LC MS/MS relevant du Département de Chimie environnementale du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz.  
**(Document 15-16/119) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
40. Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition d'objets de bureau pour les besoins des services et établissements provinciaux – Marché-stock de fournitures d'une période de deux ans (2016-2017) ouvert aux pouvoirs locaux ayant adhéré à la centrale de marchés de la Province de Liège.  
**(Document 15-16/120) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
41. Avis à donner sur le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge de Verviers.  
**(Document 15-16/121) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
42. Avis à donner sur le compte de l'exercice 2013 de la Mosquée FATIH à Saint Nicolas.  
**(Document 15-16/122) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**

43. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2014 de la Mosquée FATIH à Saint Nicolas.  
**(Document 15-16/123) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
44. Don de matériels roulants de prélèvements des échantillons de sol par PROMOGEST, ASBL.  
**(Document 15-16/124) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
45. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association des Provinces Wallonnes », en abrégé « A.P.W. » asbl – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 15-16/125) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
46. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « RTC Télé Liège ».  
**(Document 15-16/126) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
47. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Ladies Liège Panthers ».  
**(Document 15-16/127) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
48. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Commission des Jeunes du Royal Stade Waremmien FC ».  
**(Document 15-16/128) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
49. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Royal Football Club Sérésien Jeunesse ».  
**(Document 15-16/129) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
50. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Volley-ball Club Waremme ».  
**(Document 15-16/130) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
51. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents », en abrégé « CRMA asbl » – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 15-16/095) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
52. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demandes de soutien de la Ferme Schalenbourg Filles (Madame Caroline Schalenbourg), Ferme de la Croix (Monsieur Jacques de Marneffe), Ferme France La Petite Maison (Madame Caroline Cuveller), Ferme de la Stree (Monsieur José Drouguet), Ferme de Fancheumont (Monsieur Jacques Janssen), Ferme Cote Campagne (Monsieur Joseph DEPAS) – Soutien aux fermes pédagogiques.  
**(Document 15-16/096) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
53. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis de la Terre-Belgique – locale Pays de Herve ».  
**(Document 15-16/097) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
54. Octroi de subventions en matières d'Agriculture et d'Environnement – Demande de soutien de l'asbl « RTC Télé Liège ».  
**(Document 15-16/098) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
55. Marché public de services – Mode de passation et conditions du marché – Coordination de sécurité-réalisation dans le cadre des travaux de construction de la phase 3 de la Maison provinciale de la Formation : Gros œuvre et chauffage – Parachèvements – Electricité.  
**(Document 15-16/131) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**

56. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et Environnement – Demande de soutien de la Commune de Wanze.  
**(Document 15-16/132) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
57. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et Environnement – Demande de soutien de la Commune d'Aywaille.  
**(Document 15-16/133) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
58. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et Environnement – Demande de soutien de la Commune d'Anthisnes.  
**(Document 15-16/134) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015.

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur leur banc l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, un exemplaire du nouveau répertoire provincial, la note relative à la communication du Collège provincial (document 15-16/099), ainsi qu'un sachet nominatif contenant les fournitures papier et les cartons de vœux pour 2016.

Il précise également qu'une version électronique du carton de vœux 2016 est disponible depuis le portail des Conseillers ; une version sous forme d'animation vidéo qui permet de personnaliser les messages et de toucher davantage de destinataires.

Par ailleurs, comme les années précédentes et à l'initiative du Collège provincial, un ballotin de pralines, confectionnées par l'IPES de Waremme, est offert aux membres de l'Assemblée provinciale.

## **3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## **4. COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL**

---

**DOCUMENT 15-16/099 : COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL CONCERNANT LES ATTITUDES À ADOPTER DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UN CONSTAT DE RADICALISATION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PROVINCIAL.**

M. le Président invite l'Assemblée à prendre connaissance de la Communication du Collège provincial concernant les attitudes à adopter dans l'éventualité d'un constat de radicalisation d'un membre du personnel provincial (document 15-16/099).

## **5. REMISE D'UNE PLAQUETTE D'HONNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE À TROIS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.**

---

M. le Président, après avoir prononcé les discours de circonstance, remet une plaquette d'honneur en or de la Province de Liège à Mme Josette MICHAUX et M. Miguel FERNANDEZ, Conseillers provinciaux, et une plaquette d'honneur en argent à M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial.

## **6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

**DOCUMENT 15-16/079 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RÉUSSIR À L'ECOLE ».**

**DOCUMENT 15-16/101 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DEFI ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/079 et 101 ont été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/079

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Réussir à l'Ecole » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des sessions de cours de rattrapage pour les enfants socialement défavorisés en difficultés scolaires ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Enseignement dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de l'enseignement et des métiers techniques ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Réussir à l'École », rue Charles Moncousin, 26 à 4520 WANZE, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation des sessions de cours de rattrapage pour les enfants socialement défavorisés en difficultés scolaires.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier des activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Enseignement est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « DEFI » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la poursuite du prototype Ecomotion durant la saison 2015-2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Enseignement dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de l'enseignement et des métiers techniques ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « DEFI », rue Peetermans, 80 à 4100 SERAING, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à financer les charges financières engendrées par l'évolution du prototype Ecomotion durant l'année scolaire 2015-2016, telles que détaillées dans le projet de budget transmis par M. Pierre LOUYS le 19/11/2015.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 novembre 2016, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier des activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Enseignement est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/100 : OCTROI D’UNE PROMESSE FERME DE SUBSIDE SUPRACOMMUNAL POUR DEUX DOSSIERS FAISANT PARTIE DE LA 1<sup>ÈRE</sup> SÉRIE DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX PROPOSÉS PAR LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE DANS LE CADRE DU PLAN TRIENNAL 2013-2015.**

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION N°1

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport du Collège au Conseil provincial ayant pour objet, notamment, l'octroi à la Ville de Liège, aux termes et conditions y indiqués et à titre de subvention en espèces, d'un montant de 470.877,85 € euros correspondant à une 1<sup>ère</sup> tranche de financement du projet intitulé « Complexe Saint-André » et ayant trait principalement à des travaux de désamiantage ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu sa résolution du 26 février 2015 prise suite à la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » de l'ASBL L.E.M. le 27 novembre 2014 et validée par l' « Assemblée générale » de la même A.S.B.L. le 5 décembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides à concurrence de 700.000 € en faveur de la Ville de Liège pour le projet « Complexe Saint-André », dont l'objectif est de permettre une occupation conjointe par la Ville et la Province de l'ancienne église Saint-André, afin d'y organiser des conférences, expositions temporaires, réceptions,... d'envergure métropolitaine ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau de la reconversion immobilière sur son territoire, ainsi que du développement touristique et culturel sous l'angle supracommunal ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à la Ville de Liège (Hôtel de ville à 4000 Liège), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces un montant de 470.877,85 € (1<sup>ère</sup> tranche) en vue du financement du projet de « Complexe Saint-André » (travaux de désamiantage).

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement et le décompte final des travaux réalisés.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense résultant de la présente résolution, ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement et décompte final dont question à l'article 3 ci-avant.

**Article 5.** – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **RÉSOLUTION N°2**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport du Collège au Conseil provincial ayant pour objet, notamment, l'octroi à la Ville de Seraing, aux termes et conditions y indiqués et à titre de subvention en espèces, d'un montant de 295.435,55 € euros correspondant à une 1<sup>ère</sup> tranche de financement, représentant les honoraires de l'auteur de projet, dans le cadre de la « Reconversion de la salle de l'OM en pôle culturel à rayonnement supracommunal » ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu sa résolution du 26 février 2015 prise suite à la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » de l'ASBL L.E.M. le 27 novembre 2014 et validée par l'« Assemblée générale » de la même A.S.B.L. le 5 décembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides à concurrence de 2.000.000 € en faveur de la Ville de Seraing pour le projet « Reconversion de la salle de l'OM » portant sur la reconversion de cet immeuble (salles Ougrée-Marihaye) et de son pourtour ;

Attendu que ces travaux portent notamment sur la mise en conformité du bâtiment, la transformation des salles et les infrastructures extérieures, en permettant ainsi la réhabilitation du bâtiment en vue d'une réflexion globale et en connexion avec deux autres sites : le Parc de Transenster et les Ateliers Centraux, ce qui contribuera à un redéploiement liégeois d'envergure ;

Considérant que cet investissement se situe le long de l'axe structurant qui est la Meuse et s'inscrit ainsi également dans la perspective du développement du Tourisme fluvial ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du développement touristique et culturel de son territoire, sous l'angle de la supracommunalité avec comme objectif de développer une salle de concerts dont la configuration et la proposition de spectacles seraient complémentaires à l'offre actuellement existante en région liégeoise ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer à la Ville de Seraing, aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de 295.435,55 € (1<sup>ère</sup> tranche) en vue du financement du projet de « Reconversion de la salle de l'OM en pôle culturel à rayonnement supracommunal » (honoraires de l'auteur de projet).

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les notes d'honoraires intermédiaires de l'auteur de projet ainsi que son décompte final.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense résultant de la présente résolution, ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des délibérations du Collège communal approuvant les notes d'honoraires de l'auteur de projet et décompte final dont question à l'article 3 ci-avant.

**Article 5.** – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/080 : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2015 DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE.**

**DOCUMENT 15-16/081 : AIDE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2015 – MODIFICATIONS STATUTAIREs.**

**DOCUMENT 15-16/102 : SPI SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2015 – MODIFICATIONS STATUTAIREs.**

**DOCUMENT 15-16/103 : CILE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2015 – CAPITAL D + MODIFICATIONS STATUTAIREs.**

**DOCUMENT 15-16/104 : INTRADEL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2015 – MODIFICATIONS STATUTAIREs.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/080, 081, 102, 103 et 104 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les seize résolutions suivantes :

Document 15-16/080

## **RÉSOLUTION N°1**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que l'évaluation annuelle de son plan stratégique sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 qui se tiendra le lundi 14 décembre 2015 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le lundi 14 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 juin 2015.

**Article 3.** – d'approuver l'évaluation annuelle de son plan stratégique.

**Article 4.** – de ratifier la désignation de Madame Bénédicte BODSON, Conseillère communale de Bassenge en tant qu'administrateur, en remplacement de Marie-Claire LAMBERT, démissionnaire.

**Article 5.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION N°2**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-5, L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que l'état d'avancement du Plan stratégique 2014-2016 au 30 septembre 2015 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire 2015 de la SPI qui se tiendra le 15 décembre 2015 ;

Attendu qu'apparaissent par ailleurs à l'ordre du jour de ladite assemblée la prorogation de la SPI pour un terme de 30 ans, la prise de capital au sein de la SCRL (« *Special Purpose Vehicle* » en abrégé SPV) à constituer entre ECETIA Intercommunale, la commune d'Esneux et la SPI ainsi que la prise de capital au sein du CITW (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie) ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI prévue le mardi 15 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver l'état d'avancement du Plan stratégique 2014-2016 de la SPI au 30 septembre 2015.

**Article 3.** – d'approuver la prorogation de la SPI pour un nouveau terme de 30 années à dater du 15 décembre 2015.

**Article 4.** – d'approuver la participation de la SPI au capital du SPV (*Special Purpose Vehicle*) à créer avec ECETIA Intercommunale et la Commune d'Esneux pour la mise en oeuvre d'un site sur la commune d'Esneux.

**Article 5.** – d’approuver la prise de capital de la SPI au sein de la nouvelle structure du CITW (Centre d’Ingénierie Touristique de Wallonie).

**Article 6.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S’abstien(nen)t : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

### **RÉSOLUTION N°3**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts d’« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que l’évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2015 d’ECETIA Intercommunale qui se tiendra le mardi 15 décembre 2015 ;

Attendu qu’apparaissent par ailleurs à l’ordre du jour de ladite assemblée l’approbation du règlement du secteur de « Promotion Immobilière Publique », en ce compris les statuts et la convention d’associés « types » des SCRL ("*Special Purpose Vehicle*" en abrégé SPV) à constituer ainsi que l’approbation de la prise de participation supérieure à 10% du capital du SPV à constituer avec la commune d’Esneux et la SPI ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale du 15 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016.

**Article 3.** – d'approuver les termes du règlement du secteur de « Promotion Immobilière Publique », en ce compris les statuts et la convention d'associés « types » des SCRL à constituer.

**Article 4.** – d'approuver la prise de participation supérieure à 10% du capital du SPV à constituer avec la commune d'Esneux et la SPI.

**Article 5.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

### Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Finances » S.A. ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 sera soumise à l'approbation de deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 d'ECETIA Finances qui se tiendra le 15 décembre 2015 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Finances du 15 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

### Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Collectivités » SCRL ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 d'ECETIA Collectivités qui se tiendra le 15 décembre 2015 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Collectivités du 15 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d’approuver l’évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S’abstien(nen)t : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **RÉSOLUTION N°6**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l’Intercommunale « NEOMANSIO » S.C.R.L. ;

Attendu que l’évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2015 de NEOMANSIO qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2015 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 16 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d’approuver l’évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016, en ce compris le budget prévisionnel 2016.

**Article 3.** – d’approuver la désignation du bureau révisoral VIEIRA, MARCHANDISE et Associés sprl, en qualité de Contrôleur aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018.

**Article 4.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **RÉSOLUTION N°7**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de « PUBLIFIN » Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée (scril) ;

Attendu que le plan stratégique 2016-2019 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 de PUBLIFIN qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2015 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN du 16 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver le plan stratégique pour les exercices 2016 à 2019.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION N°8**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique triennal 2014-2016 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 d'IsoSL qui se tiendra le 15 décembre 2015 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IsoSL du jeudi 17 décembre et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver l'évaluation du plan stratégique triennal 2014–2016, en ce compris le budget 2016.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION N°9**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « CILE » ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 de la CILE qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2015 ;

Attendu qu'apparaît également à l'ordre du jour de ladite assemblée la désignation de quatre délégués du personnel au Conseil d'administration suite aux élections sociales des 27 et 28 mai qui ont modifié la composition de la délégation syndicale ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE du 17 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2014-2016, en ce compris l'ajustement budgétaire.

**Article 3.** – de ratifier la désignation des quatre nouveaux représentants du personnel au Conseil d'administration, à savoir Mme Martine LACASSE, MM. Michaël PROVE, Vincent RAEVEN et Luc HAKIER.

**Article 4.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S’abstien(nen)t : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION N°10**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l’« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Attendu que l’actualisation 2016 du plan stratégique 2014-2016 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2015 d’INTRADEL qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2015 ;

Attendu qu’apparaît par ailleurs à l’ordre du jour de ladite assemblée l’acquisition de l’entièreté des actions de la s.a. Lixhe Compost pour un montant de 2.384.765 Eur ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire d’INTRADEL du 17 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d’approuver l’actualisation 2016 du plan stratégique 2014-2016.

**Article 3.** – d’approuver l’acquisition de l’entièreté des actions de la s.a. Lixhe Compost pour un montant de 2.384.765 Eur.

**Article 4.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **RÉSOLUTION N°11**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de Verviers » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers » ;

Attendu que la seconde évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2015 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR Verviers du 17 décembre 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver la seconde évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION N°12**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16, L1523-17 et L1532-1 bis §1<sup>er</sup> ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que l'actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019) sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2015 du CHR Citadelle qui se tiendra le 18 décembre 2015 ;

Attendu que ladite assemblée est par ailleurs invitée à prendre acte de la liste des administrateurs ayant participé à la séance d'information organisée par le CHR Citadelle le 12 septembre 2013 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR Citadelle prévue le jeudi 25 juin 2015 et des documents présentés.

**Article 2.** – d'approuver l'actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019).

**Article 3.** – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/081

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi-programme du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi-programme du 10 août 2015 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège, SCRL (AIDE, SCRL) » ;

Considérant le mail du 10 novembre 2015 par lequel l'intercommunale « A.I.D.E., SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 14 décembre 2015 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, des modifications statutaires portant sur les articles : 7, al.10, 57 et 58 ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 14 décembre 2015.

**Article 2.** – de marquer son accord à l’endroit des points à l’ordre du jour de ladite assemblée générale.

**Article 3.** – de marquer son accord à l’endroit des modifications statutaires des articles 7, al.10, 57 et 58, reprises en annexe.

**Article 4.** – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S’abstien(nen)t : PTB+ (2)
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**A.I.D.E. - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2015**

<b><u>Texte existant</u></b>	<b><u>Proposition de nouveau texte</u></b>
<p><b><u>Chapitre II : Le Capital social</u></b></p> <p><b><u>Article 7, alinéa 10 :</u></b></p> <p>Il décidera lors de chaque émission de quels avantages ces parts jouiront.</p>	<p><b><u>Chapitre II : Le Capital social</u></b></p> <p><b><u>Article 7, alinéa 10 :</u></b></p> <p>Il décidera, lors de chaque émission de quels avantages ces parts jouiront, <b>sous réserve des dispositions visées à l'article 58 des présents statuts.</b></p>
<p><b><u>Chapitre X : Modalités de gestion</u></b></p> <p><b><u>Article 57 :</u></b></p> <p>Le caissier est chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de percevoir les recettes, de payer les dépenses et de disposer des fonds de la société. Les pièces de disposition de fonds sont contresignées par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général ou, à leur défaut, par un Administrateur et un Directeur. Le Comité de gestion fixe le montant et le mode du cautionnement du caissier.</p> <p><b><u>Article 58 :</u></b></p> <p>Tout excédent du compte de résultats de l'exercice donne lieu dans l'ordre, à la répartition suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) un prélèvement de cinq pourcent destiné à alimenter les réserves légales jusqu'à ce qu'elles atteignent dix pourcent des capitaux;</li> <li>2) l'affectation du solde aux réserves ou en report à nouveau;</li> <li>3) en cas de création de parts privilégiées "D" et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le Conseil d'administration attribue par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.</li> </ol>	<p><b><u>Chapitre X : Modalités de gestion</u></b></p> <p><b><u>Article 57 :</u></b></p> <p><b>Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général choisissent un ou des mandataires qui sont chargés et sous leur responsabilité personnelle, de percevoir les recettes, de payer les dépenses et de disposer des fonds de la société.</b></p> <p><b><u>Article 58 :</u></b></p> <p>Tout excédent du compte de résultats de l'exercice donne lieu dans l'ordre, à la répartition suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) un prélèvement de cinq pourcent destiné à alimenter les réserves légales jusqu'à ce qu'elles atteignent dix pourcent <b>de la part fixe du capital social telle que définie aux articles 390 et 392 du Code des sociétés. Cette disposition est conforme à l'article 428 du Code des sociétés;</b></li> <li>2) l'affectation du solde aux réserves ou en report à nouveau;</li> <li><b>3) aucune distribution de dividende n'est autorisée;</b></li> <li>4) en cas de création de parts privilégiées "D" et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, <b>l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Communes de la Province de Liège, en abrégé "AIDE" ne distribuera pas de dividende.</b></li> </ol>

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1512-5, de L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les statuts de l'intercommunale « SPI, scirl » ;

Vu le courrier du 12 novembre 2015 par lequel l'intercommunale « SPI, scirl » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 15 décembre 2015 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée les modifications statutaires des articles 5, §2 et 19, §7, alinéa 4 ;

Considérant l'existence d'une incohérence dans la qualification de la délégation à attribuer à une ou plusieurs personnes pour la signature des actes notariés ;

Considérant que ladite délégation ne doit pas être « générale » mais bien « spéciale » puisqu'elle est limitée à la signature des seuls actes notariés ;

Attendu que ces propositions de modifications s'avèrent conformes aux prescriptions légalement requises telles que précitées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2015.

**Article 2.** – d'approuver les modifications statutaires des articles 5, §2 et 19, §7, alinéa 4, telles que reprises en annexe.

**Article 3.** – de solliciter néanmoins le changement de qualification de la délégation proposée à l'article 19, §7, alinéa 4, soit « spéciale » en lieu et place de « générale ».

**Article 4.** – de communiquer une copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**SPI SCRL - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2015**

<u>Textes existants</u>	<u>Proposition de nouveaux textes</u>
<p><b><u>Chapitre II. Des sociétaires</u></b></p> <p><b><u>Article 5</u></b></p> <p>La société a été constituée pour une durée de trente ans par acte du dix-sept février mil neuf cent soixante et un. Elle a été prorogée pour une même durée de trente ans à dater du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.</p>	<p><b><u>Chapitre II. Des sociétaires</u></b></p> <p><b><u>Article 5</u></b></p> <p>La société a été constituée pour une durée de trente ans par acte du dix-sept février mil neuf cent soixante et un. Elle a été prorogée pour une même durée de trente ans à dater du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit <b>et une deuxième fois à dater du quinze décembre deux mille quinze.</b></p>
<p><b><u>Chapitre IV. De l'administration et de la surveillance - Le Conseil d'administration</u></b></p> <p><b><u>Article 19</u></b></p> <p>§7. (...) A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux Administrateurs soit par un Administrateur et le Directeur général. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil. (...)</p>	<p><b><u>Chapitre IV. De l'administration et de la surveillance - Le Conseil d'administration</u></b></p> <p><b><u>Article 19</u></b></p> <p>§7. (...) A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux Administrateurs soit par un Administrateur et le Directeur général. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil. <b>Le Conseil peut donner, s'il le juge nécessaire, une délégation générale, à une ou plusieurs personnes spécifiquement désignées pour la signature des actes notariés.</b> (...)</p>

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi-programme du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi-programme du 10 août 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale « CILE, scirl » ;

Vu le courrier du 12 novembre 2015 par lequel l'intercommunale « CILE, scirl » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 17 décembre 2015 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires ;

Attendu que l'ordre du jour de ladite Assemblée propose, dans cette perspective, la modification statutaire des articles 6, 7, 10, 47, 49 et 50 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2015.

**Article 2.** – d'approuver les points à l'ordre du jour.

**Article 3.** – d'approuver les modifications statutaires des articles 6, 7, 10, 47, 49 et 50, telles que reprises en annexe.

**Article 4.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CILE : Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2015**

<b><u>Texte existant</u></b>	<b><u>Proposition de nouveau texte</u></b>
<p><b><u>Chapitre 2 : Capital social</u></b></p> <p><b><u>Article 6 : Capital</u></b></p> <p>Le capital est illimité; le montant de sa part fixe s'établit à dix millions six cent soixante mille euros. Il est formé de parts nominatives et indivisibles de deux cent cinquante euros chacune. Le capital social est divisé en cinq capitaux, à savoir : (...) 5) un capital dénommé "D", qui correspond au financement des activités sur fonds propres, dont les parts ont une valeur de vingt quatre mille sept cent nonante euros chacune. Le Conseil d'administration décidera souverainement, lors de chaque émission, de quels avantages ces parts jouiront.</p>	<p><b><u>Chapitre 2 : Capital social</u></b></p> <p><b><u>Article 6 : Capital</u></b></p> <p>Le capital est illimité; le montant de sa part fixe s'établit à dix millions six cent soixante mille euros. Il est formé de parts nominatives et indivisibles de deux cent cinquante euros chacune. Le capital social est divisé en <b>quatre</b> capitaux, à savoir : (...) <b><del>5) un capital dénommé "D", qui correspond au financement des activités sur fonds propres, dont les parts ont une valeur de vingt quatre mille sept cent nonante euros chacune.</del></b> <b><del>Le Conseil d'administration décidera souverainement, lors de chaque émission, de quels avantages ces parts jouiront.</del></b></p>
<p><b><u>Article 7 : Libération</u></b></p> <p>La libération totale ou partielle des souscriptions s'effectue de la manière suivante : a) soit par versements des associés; les appels de fonds sont faits par décision du Conseil d'administration et jusqu'à concurrence du montant des souscriptions. Tout appel de fonds doit être précédé d'un préavis d'un mois au moins, adressé aux associés par lettre recommandée à la poste. Les parts "D" souscrites sont quant à elles libérées dans leur intégralité. (...)</p>	<p><b><u>Article 7 : Libération</u></b></p> <p>La libération totale ou partielle des souscriptions s'effectue de la manière suivante : a) soit par versements des associés; les appels de fonds sont faits par décision du Conseil d'administration et jusqu'à concurrence du montant des souscriptions. Tout appel de fonds doit être précédé d'un préavis d'un mois au moins, adressé aux associés par lettre recommandée à la poste. <b><del>Les parts "D" souscrites sont quant à elles libérées dans leur intégralité.</del></b> (...)</p>
<p><b><u>Chapitre 3 : Règles relatives aux associés</u></b></p> <p><b><u>Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions</u></b></p> <p>(...) Retrait avant terme (ou "démission") (...)</p>	<p><b><u>Chapitre 3 : Règles relatives aux associés</u></b></p> <p><b><u>Article 10 : Démissions, retraits à l'échéance et exclusions</u></b></p> <p>(...) Retrait avant terme (ou "démission") (...)</p>

<p>§3 Lors de chaque émission de parts sociales D, le Conseil d'administration règlera leur durée; il pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat. (...)</p>	<p><del>§3 Lors de chaque émission de parts sociales D, le Conseil d'administration règlera leur durée; il pourra convenir de suspendre le droit de démission de leurs porteurs et de modalités particulières de remboursement et de rachat. (...)</del></p>
<p><b><u>Chapitre 5 : Dissolution et liquidation</u></b></p> <p><b><u>Article 47 : Liquidation et partage de l'actif social</u></b></p> <p>§1 En cas de dissolution de la société, soit par arrivée du terme, soit pour tout autre motif, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation. La liquidation se fait sous la surveillance des contrôleurs aux comptes. Les émoluments des liquidateurs sont, s'il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononce la dissolution. §2 En cas d'existence de parts sociales "D", elles sont remboursées à leur montant nominal par priorité. §3 L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, sans préjudice toutefois des dispositions particulières du présent statut. §4 La commune qui se retire a le droit à recevoir sa part dans la société telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.</p>	<p><b><u>Chapitre 5 : Dissolution et liquidation</u></b></p> <p><b><u>Article 47 : Liquidation et partage de l'actif social</u></b></p> <p>§1 En cas de dissolution de la société, soit par arrivée du terme, soit pour tout autre motif, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation. La liquidation se fait sous la surveillance des contrôleurs aux comptes. Les émoluments des liquidateurs sont, s'il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononce la dissolution. <del>§2 En cas d'existence de parts sociales "D", elles sont remboursées à leur montant nominal par priorité.</del> §3 2 L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, sans préjudice toutefois des dispositions particulières du présent statut. §4 3 La commune qui se retire a le droit à recevoir sa part dans la société telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.</p>
<p><b><u>Chapitre 6 : Dispositions diverses</u></b></p> <p><b>Section 1 : Personnel, Comptabilité, Plan stratégique et trésorerie</b> <b><u>Article 49 : Comptes annuels</u></b></p> <p>(...) §3 En cas de création de parts "D", le dividende fixé dans les conditions de l'émission est porté en charges financières.</p>	<p><b><u>Chapitre 6 : Dispositions diverses</u></b></p> <p><b>Section 1 : Personnel, Comptabilité, Plan stratégique et trésorerie</b> <b><u>Article 49 : Comptes annuels</u></b></p> <p>(...) <del>§3 En cas de création de parts "D", le dividende fixé dans les conditions de l'émission est porté en charges financières.</del></p>
<p><b><u>Article 50 : Répartition du résultat</u></b></p> <p>L'excédent de recettes de chaque activité est réparti comme suit :</p> <p>1) (...)</p>	<p><b><u>Article 50 : Répartition du résultat</u></b></p> <p>L'excédent de recettes de chaque activité est réparti comme suit :</p> <p>1) (...) <b>5) tout solde bénéficiaire subsistant après l'affectation statutaire ne pourra faire l'objet d'une distribution d'un dividende.</b></p>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi-programme du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi-programme du 10 août 2015 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets liégeois, SCRL (INTRADEL, SCRL) » ;

Considérant le courrier du 6 novembre 2015 par lequel l'intercommunale « INTRADEL, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 17 décembre 2015 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ainsi que des modifications statutaires portant sur l'article 53 ;

Considérant que la désignation du secrétaire et des scrutateurs relève de la compétence du Président du Conseil d'administration (art 22 des statuts) ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 17 décembre 2015.

**Article 2.** – de prendre acte de ce qu'il n'a pas à se prononcer sur la désignation du secrétaire et des deux scrutateurs dès lors qu'il s'agit d'une compétence du Président du Conseil d'administration.

**Article 3.** – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées.

**Article 4.** – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires de l'article 53, reprises en annexe.

**Article 5.** – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (21), MR (13), CDH-CSP (8), ECOLO (8)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : PTB+ (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**INTRADEL - Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2015**

<b><u>Texte existant</u></b>	<b><u>Proposition de nouveau texte</u></b>
<p><b><u>Chapitre VI : De la comptabilité</u></b></p> <p><b><u>Article 53 : Distribution de l'excédent des recettes</u></b></p> <p>L'excédent net des recettes d'INTRADEL est la différence entre d'une part les charges de son compte de résultats, et d'autre part, les recettes propres de la société à l'exclusion de l'intervention des communes dans le coût du traitement des déchets prévue à l'article 15 des statuts.</p> <p>Cet excédent est distribué comme suit :</p> <p>1° cinq pourcent (5%) à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième de la part fixe du capital social;</p> <p>2° à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale;</p> <p>3° le solde éventuel sera ristourné aux communes associées au prorata du nombre de leurs habitants, déterminé à l'article 15 des présents statuts. Le paiement de ces ristournes s'effectuera à la date et selon le mode fixé par le Conseil d'administration. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité de l'excédent des recettes ou de réserver celui-ci en totalité. En cas de création de parts privilégiées de catégorie E, le Conseil d'administration pourra décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.</p> <p>Il pourra distribuer une fois l'an un acompte sur dividende dont il détermine le montant.</p>	<p><b><u>Chapitre VI : De la comptabilité</u></b></p> <p><b><u>Article 53 : Distribution de l'excédent des recettes</u></b></p> <p>L'excédent net des recettes d'INTRADEL est la différence entre d'une part les charges de son compte de résultats, et d'autre part, les recettes propres de la société à l'exclusion de l'intervention des communes dans le coût du traitement des déchets prévue à l'article 15 des statuts.</p> <p>Cet excédent est <b>affecté</b> comme suit :</p> <p>1° cinq pourcent (5%) à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième de la part fixe du capital social;</p> <p>2° <b>le solde</b> à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale;</p> <p>3° le solde éventuel sera ristourné aux communes associées au prorata du nombre de leurs habitants, déterminé à l'article 15 des présents statuts. Le paiement de ces ristournes s'effectuera à la date et selon le mode fixé par le Conseil d'administration. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité de l'excédent des recettes ou de réserver celui-ci en totalité. En cas de création de parts privilégiées de catégorie E, le Conseil d'administration pourra décider de leur attribuer un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.</p> <p>Il pourra distribuer une fois l'an un acompte sur dividende dont il détermine le montant.</p> <p><b>Aucun bénéfice, direct ou indirect, ne peut être accordé aux associés sous forme de dividende.</b></p>

**DOCUMENT 15-16/082 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « AIDE ET SOLIDARITÉ » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.**

**DOCUMENT 15-16/105 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRALE DE SERVICES À DOMICILE – RÉSEAU SOLIDARIS », EN ABRÉGÉ « CSD-RÉSEAU SOLIDARIS » ASBL – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/082 et 105 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/082

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 25 avril 2007 à l'asbl « Aide et Solidarité » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, de la Directrice générale f.f. concernée et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Aide et Solidarité », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Aide et Solidarité » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant, de la Directrice en Chef, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 25 avril 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association « Aide et Solidarité », avant le 30 juin 2016, la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 2014.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 25 avril 2007  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Aide et Solidarité*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	AIDE ET SOLIDARITE ASBL	
Numéro d'entreprise	407.996.450	
Siège social	Rue Beeckman 26 – 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Beeckman 26 – 4000 LIEGE	
Date de la création	30/12/1950	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone 04/237 93 44	Fax 04/237 93 31	
Adresse e-mail bernard.pourveur@provincedeliege.be	Site internet -	
Statuts dernière version en possession de la Direction Générale Transversale :		
<p>oui non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>Une copie des statuts publiés au Moniteur Belge du 22 mai 2015 concernant la modification du siège social, les démissions et remplacements des membres. Annexe B1</p> <p>Une copie du Procès-verbal du 16/6/2015 qui sera signé et approuvé par l'Assemblée Générale en fin d'année 2015 et vous sera transmis dès son approbation. Annexe B2</p>		

## II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : **Monsieur Bernard POURVEUR**
- Fonction dans l'association : **Secrétaire Trésorier**
  
- Personne(s) rencontrée(s) : \_\_\_\_\_ Fonction(s) dans l'association : \_\_\_\_\_
  
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
  
- Date de décision du Collège :
  
- Date d'inspection :
  
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
  
- Date de la/des visite(s) :

## III. Responsables :

- Président : **Mme Katty FIRQUET**  
Adresse : **Rue Beeckman, 26 – 4000 LIEGE**  
Téléphone : **04/237 93 33**
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (\*) : **Monsieur Bernard POURVEUR**  
Adresse : **Rue Beeckman 26 – 4000 LIEGE**  
Téléphone : **04/237 93 39**

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

## ANNEXE C

---

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	0
ACS	0
Contrat de remplacement	0
Chômeur mis au travail	0
Mis a disposition	0
Autres	0
Bénévoles non payés	0
Mandataire syndical	0
Mandataire provincial	0

##### 2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	-
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	Oui – non
- adhérents :	Oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	39,86 €
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	0
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	0

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

## Annexe G

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Aucun subside.	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	-	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	-	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	-	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Etat du patrimoine + Droits et engagements Annexe D	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Les comptes 2014 ainsi que le rapport du vérificateur aux comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale du 16 juin 2015 mais le PV sera approuvé en fin d'année 2015 Annexe E et F	
Rapport relatif à la situation administrative	Copie du rapport d'activités 2014 Annexe G	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	inexistant	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Sans objet	
Subsides reçus (année précédente)	Aucun subside	

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

[Annexe H](#)

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le    /    /    - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: /
- Date d'introduction : /
- Service provincial contacté: /

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs  
Situation économique de la Province de Liège
2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

Les aides financières octroyées permettent au public cible visé :

Pour l'OPENADO Accueil et Prévention : achat de tests psychologiques (Outils «Echelle d'intelligence» préscolaire et primaire), outils pédagogiques, livres,...

Pour le C.A.D. : l'aide a permis d'acheter du matériel de première nécessité (langes, produits pharmaceutiques, jeux...) dont pourront bénéficier les familles précarisées.

Pour le C.R.T. d'Abée-Scry : achat de couettes et housses, articles de coiffure et tentures occultantes pour le bien-être des usagers.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.
  - a) Rapport d'activités [Annexe G](#)
  - b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements [Annexe D – Annexe E](#)

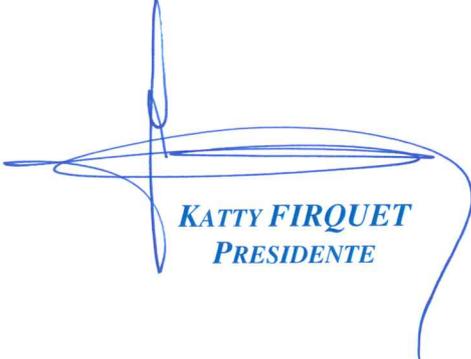
## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe A)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

**DATE : 26 JUIN 2015**  
**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**



**KATTY FIRQUET**  
**PRESIDENTE**

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

L'ASBL a pour objectif d'accorder une aide aux usagers en phase de reconversion socio-professionnelle du CRT et l'ASBL étend son action en apportant un soutien financier et logistique aux actions menées pour améliorer le bien-être de l'enfant et de l'adolescent par le biais de l'OPENADO «Accueil et Prévention» et du CAD

Cette aide s'est concrétisée durant l'année 2014 et début 2015 par des aides financières (montant de 5958,79 €) permettant d'acquérir du matériel destiné aux usagers du CRT et ce en vue d'une meilleure qualité de vie. Des produits de première nécessité pour les familles en difficulté encadrées par le Centre d'Aide à Domicile (CAD) ont également pu être achetés.

En ce qui concerne l'OPENADO «Accueil et Prévention», l'aide a permis d'acquérir des tests psychologiques, des outils pédagogiques, des livres,... permettant de remplir au mieux les missions de ce service.

Les objectifs et critères quantitatifs sont remplis.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 24 / 08 / 15



Pascale JEHOLET  
Directrice générale f.f.  
Santé-Affaires sociales-Agriculture

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 15 février 2006 à l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant de la Directrice générale f.f de la Santé, des Affaires sociales et de l'Agriculture et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris », en abrégé « CSD – Réseau Solidaris asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Centrale de Services à Domicile - Réseau Solidaris » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant de la Directrice générale ff concernée, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 15 février 2006.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 15 juin 2006  
entre la Province de Liège et l'Association sans but Lucratif  
Centrale de Service à Domicile – Réseau Solidaris*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	ASBL Centrale de Service à Domicile – Réseau Solidaris	
Numéro d'entreprise	0416.486.425	
Siège social	Rue de la Boverie 379 à 4100 SERAING	
Adresse(s) d'activité(s)	Domicile des bénéficiaires	
Date de la création	4 juin 1976	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone : 04/338.20.20	Fax : 04/330.36.98	
Adresse e-mail : philippe.mahaux@solidaris.be	Site internet : <a href="http://www.solidaris-liege.be/csd">www.solidaris-liege.be/csd</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission</p> <p>- Modification statutaire suite au Conseil d'Administration du 22 mai 2013 (voir publications en annexe C1)</p> <p>- fusion de l'ASBL « Aide à Domicile d'Ougrée-Seraing-Flémalle » avec l'ASBL « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » (voir publications en annexe C2)</p> <p>- Modification statutaire suite au Conseil d'Administration du 22 mai 2013 (voir publications en annexe C3)</p>		



IV. Fonctionnement1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	357,19
ACS	
Contrat de remplacement	9,26
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	128
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	NON
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	NON
- adhérents :	NON
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	5
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	199,83
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	141.863,18

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Subvention reçue pour les prestations 2013: 110.594,67 € rapport	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Subvention estimée pour les prestations 2014 :125.111,16 € Voir Contrat de gestion signé en date du 15/02/2006	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Soutien des diverses formes d'aides apportés aux familles et aux seniors (voir annexe E)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir rapport du réviseur en annexe F	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie jointe en annexe G	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Copie jointe en annexe F	
Rapport relatif à la situation administrative	Voir rapport du gestion en annexe E	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Copie jointe en annexe E	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE15-8774-6015-0330	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	17.814.046,03 EUR
	Commune	EUR
	Autres (= )	EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

V. Projets et remarques

➤ **Prévisions budgétaires pour l'année en cours :**

Voir budget 2015 en annexe H.

➤ **Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :**

➤ **Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).**

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

VI. **Indicateurs d'exécution des tâches**

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe A)
- Nombre d'annexes jointes de A à I

Signature(s) : du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.

**DATE : 06/07/2015**  
**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

  
**MARC DE PAOLI, DIRECTEUR GENERAL :**

## Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion.

Sur base des documents transmis à la D.G Agriculture-Santé-Social, il apparaît que l'ASBL « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » a exercé au cours de l'année 2014 les activités d'ordre général et spécifique telles que visées au contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 15 février 2006 et aux dispositions de ses statuts concernant ses buts sociaux.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs tels que présentés ci-après légitiment l'accomplissement des missions minimales de service public lui imposées conventionnellement :

### Département d'aide aux familles

#### Les aides familiales et aides ménagères :

En 2014, le service d'aide aux familles a enregistré 1.979 demandes, contre 1.849 demandes en 2013, soit une augmentation de 8 %.

La majorité des bénéficiaires sont des personnes isolées âgées de plus de 60 ans.

#### Gardes à domicile – Gardes d'enfants malades- Gardes à domicile Répit :

- **Le service des gardes à domicile et des gardes d'enfants malades :**  
En 2014, le service « gardes malades » totalise 68.252 heures de prestation contre 67.003 heures en 2013.  
Le service « gardes d'enfants malades » totalise quant à lui 2.545 heures prestées contre 1.084 heures en 2013
- **Le service Répit :**  
Le service comptabilise 12.339 heures en 2014 contre 9.665 heures en 2013.

#### Distribution de repas :

Le nombre de repas distribués en 2014 s'élève à 185.384 (pour un total de 1.657 bénéficiaires) contre 117.547 en 2013 (ce qui a permis de venir en aide à 984 bénéficiaires).

### Département des soins infirmiers

En 2014, le service infirmier a réalisé 645.194 prestations et 486.133 visites chez 6.110 patients différents.  
513 patients ont été pris en charge par des infirmiers indépendants conventionnés avec l'ASBL « CSD ». L'ASBL a donc assumé en interne plus de 83 % des demandes.

### Autres services

#### Biotélévigilance :

En 2014, 3.345 personnes ont bénéficié d'un appareil de biotélévigilance (2.884 en 2013).

#### Ergothérapie :

En 2014, 830 personnes ont bénéficié de l'intervention d'un ergothérapeute contre 704 en 2013.

Il s'agit majoritairement de personnes en situation de handicap âgées de moins de 65 ans.

**Prêt de matériel - location de matériel médical:**

L'ASBL « CSD » a réalisé 9.041 locations en 2014 contre 9.002 en 2013. En 2014, ce sont 11.516 mouvements (entrées et sorties) qui ont été enregistrés, contre 11.566 en 2013, cette diminution (0,4 %) s'explique par le fait que le matériel prêté est resté plus longtemps chez les bénéficiaires.

**Aide au déplacement pour raisons médicales:**

- **Service des volontaires :**  
En 2014, 23.910 courses ont été réalisées par l'ensemble des volontaires contre 21.260 en 2013, soit une augmentation de 12,5 %.
- **Service véhicules sanitaires légers/ambulances :**  
Le nombre total de courses effectuées en 2014 s'élève à 12.817 contre 10.940 courses en 2013, soit une augmentation de 17,2 %.

Au vu des différentes missions dévolues à l'ASBL « CSD - Réseau Solidaris » et de son utilité incontestable auprès de la population, l'avis émis dans le cadre du présent rapport d'évaluation est positif pour l'exercice 2014. Il s'indique de poursuivre le soutien provincial au regard des perspectives 2015.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 24 / 08 / 15

  
Pascale JEHOLET  
Directrice générale f.f.  
Santé-Affaires sociales-Agriculture

**DOCUMENT 15-16/083 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ESPACE 28 ».**

**DOCUMENT 15-16/084 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE MÉDICAL HÉLIPORTÉ DE BRA-SUR-LIENNE ».**

**DOCUMENT 15-16/085 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TÉLÉ-SERVICE LIÈGE ».**

**DOCUMENT 15-16/106 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CITÉ DE L'ESPOIR ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/083, 084, 085 et 106 ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/083 ayant soulevé une question, M. André GERARD, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

Les documents 15-16/084, 085 et 106 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 15-16/083

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Espace 28 » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour promouvoir l'insertion socio-culturelle et l'éducation permanente des publics issus de milieux populaires et plus particulièrement ceux issus de l'immigration ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet constitue des vecteurs d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des citoyens sur les thèmes de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Espace 28 », rue du Centre, 81 à 4800 VERVIERS, un montant de 10.000,00 EUR, dans le cadre de ses activités 2015.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2016 et en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- ses comptes et bilan annuels 2015 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Santé est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/084

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Collège provincial du 19 novembre 2015, octroyant à l'asbl « Centre médical hélicopté de Bra-sur-Lienne » une subvention de fonctionnement de 52.000,00 EUR pour l'année 2015 ;

Vu la demande de subvention introduite par ladite ASBL tendant à l'obtention d'un soutien complémentaire exceptionnel de l'Institution provinciale afin de couvrir une partie des coûts de son plan stratégique de communication ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet constitue des vecteurs d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des citoyens sur les thèmes de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget dudit plan stratégique de communication, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Centre médical hélicoporté de Bra-sur-Lienne », rue Bierleux, 69 à 4990 Bra-sur-Lienne, un montant de 3.180,00 EUR, afin de couvrir une partie des coûts de son plan stratégique de communication et plus particulièrement pour :

- la mise à jour graphique du folder d'affiliation : 750 EUR ;
- la création d'une publication et sa diffusion dans un annuaire destiné aux entreprises : 980 EUR ;
- le développement d'un site web de promotion sur les donations : 1.450 EUR.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 26 février 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier des activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Santé est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Télé-Service Liège », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la prise en charge d'une partie des défraiements kilométriques accordés aux conducteurs bénévoles utilisant leur voiture personnelle, parfois plusieurs fois par semaine, pour véhiculer des enfants et des adultes bénéficiant du « service solidarité » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Télé-Service Liège » Rue d'Amersœur, 55 à 4020 LIEGE, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la prise en charge d'une partie des défraiements kilométriques accordés aux conducteurs bénévoles utilisant leur voiture personnelle, parfois plusieurs fois par semaine, pour véhiculer des enfants et des adultes bénéficiant du « service solidarité ».

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2016, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et comptes annuels dûment déposés après approbation.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/106

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Cité de l'Espoir » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la participation d'une quinzaine de résidents au Specials Olympics Belgium – Edition 2015 et plus particulièrement pour couvrir les frais d'hébergement et l'achat de tenues sportives ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année, ses comptes annuels les plus récents et les justificatifs d'utilisation du montant octroyé ;

Attendu que l'organisation bénéficiaire a bien respecté la finalité de la subvention accordée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Cité de l'Espoir », Domaine des Croisiers, 2 à 4821 DISON (Andrimont), un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la participation d'une quinzaine de résidents au Specials Olympics Belgium – Edition 2015 et plus particulièrement pour couvrir les frais d'hébergement et l'achat de tenues sportives.

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 4.** – Le service des Affaires sociales est chargé de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/086 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ZÉTÉTIQUE THÉÂTRE ».**

**DOCUMENT 15-16/087 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ETNIK'ART ».**

**DOCUMENT 15-16/110 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ETNIK'ART ».**

**DOCUMENT 15-16/112 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ETNIK'ART ».**

**DOCUMENT 15-16/088 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN À 14 INSTITUTIONS CULTURELLES DU SECTEUR PRIVÉ DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.**

**DOCUMENT 15-16/089 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME GÉRALDINE COZIER.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/086, 087, 110, 112, 088 et 089 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 15-16/087, 088, 089, 110 et 112 ayant soulevé des questions, M. Fabian CULOT, Conseiller provincial – Chef de groupe, suppléant Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

Le document 15-16/086 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Zététique Théâtre », rue des Franchimontois, 47 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du spectacle « Les Vilains Petits », dont la première s'est déroulée entre le 17 et le 23 août 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que les justificatifs des dépenses déjà engagées ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Zététique Théâtre », rue des Franchimontois, 47 à 4000 LIEGE, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le spectacle « Les Vilains Petits », dont la première se déroule entre le 17 et le 23 août 2015 sous réserve que l'asbl produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents dûment approuvés et déposés.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 5.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/087

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Etnik’Art », sise rue Lambert Lombart, 1 à 4000 LIEGE tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> Edition de la Braderie de l’Art, qui se déroule les 7 et 8 novembre 2015 à LIEGE ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les justificatifs de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget 2015 et les comptes et bilan 2014 déposés au Tribunal de Commerce ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Etnik'Art », sise rue Lambert Lombart, 1 à 4000 LIEGE, un montant de 4.000,00 EUR, dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> Edition de la Braderie de l'Art, qui se déroule les 7 et 8 novembre 2015 à LIEGE.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Etnik'Art », sise rue Lambert Lombard, 1 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale pour l'installation, dans le cadre de Mons 2015, de FAB-WHAT au Musée de la Vie Wallonne lors du vernissage de RECIPROCITY et pour la Nuit des Coteaux, le 3 octobre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, le budget de la manifestation et les justificatifs de la subvention, ainsi que le budget 2015 et les comptes et bilan 2014 déposés au Tribunal de Commerce ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Etnik'Art », sise rue Lambert Lombard, 1 à 4000 LIEGE, un montant de 5.000,00 EUR, pour l'installation, dans le cadre de Mons 2015, de FAB-WHAT au Musée de la Vie Wallonne lors du vernissage de RECIPROCITY et la Nuit des Coteaux, le 3 octobre 2015.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire a produit les justificatifs d’utilisation de cette subvention.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/112

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les activités développées et mises en œuvre par l’ASBL « ETNIK’ART » dans le cadre du projet pilote consistant en la mise en place de maisons de la création centrées sur les nouvelles technologies et la musique dans 4 containers nomades qui se déplaceront à la rencontre des publics au sein de la Province de Liège ;

Vu la proposition du service de la Culture tendant à octroyer un soutien de l’Institution provinciale à ladite asbl, afin de l’aider à remplir les missions susmentionnées ;

Considérant que le service émetteur, dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que l’activité de cette association participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial au développement d'une activité ou d'un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de duquel la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Etnik'Art », Rue Lambert Lombard, 1 à 4000 Liège, une somme de 26.500,00 EUR, dans le but de soutenir financièrement les missions d'animation, de sensibilisation, de communication, d'organisation, de formation et d'évaluation qu'elle développe ou entend développer et mettre en œuvre, en concertation avec la Province de Liège, dans le cadre du projet pilote consistant en la mise en place de maisons de la création centrées sur les nouvelles technologies et la musique dans 4 containers nomades qui se déplaceront à la rencontre des publics sur le territoire de la province de Liège.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Le bénéfice de la subvention octroyée en exécution de la présente décision ne peut être cédé, en tout ou en partie à un tiers de sorte que seul le bénéficiaire ici identifié est autorisé à exécuter l'activité subventionnée sans pouvoir sous-traiter tout ou partie de la réalisation de celle-ci à un ou des tiers.

**Article 4.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 avril 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures adressées à l'A.S.B.L., fiches de salaire émises par l'A.S.B.L. bénéficiaire et payées par elle, extraits du compte bancaire de ladite ASBL et bilan financier de l'activité, dûment approuvé par ses organes compétents et signé.

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera, selon les modalités et aux conditions qu'il posera en exécution de l'article 7 de la présente décision, à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes octroyées en exécution de la présente résolution, en un versement unique qui pourra être effectué avant la production, par le bénéficiaire, des justificatifs de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée.

**Article 7.** – Dans le cadre de l'exécution de la présente décision, le Collège provincial définira, par le biais de la conclusion d'une convention de partenariat avec le bénéficiaire, les modalités pratiques qui constitueront les conditions particulières utiles à assurer la parfaite affectation de la subvention et l'adéquation la plus juste entre l'activité subventionnée et l'activité provinciale tendant, plus globalement, à favoriser la mise en réseau des opérateurs culturels ainsi que la sensibilisation et la formation des publics concernés aux possibilités créatives des nouvelles technologies.

**Article 8.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 9.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/088

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu l'accord de coopération conclu en date du 25 avril 2014 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones ;

Vu le courrier du 16 octobre 2015 par lequel Madame la Ministre de la Culture de la Communauté germanophone marque son accord, sous réserve d'une légère adaptation, sur les propositions de répartition de la subvention provinciale lui soumises par le Service de la Culture ;

Vu le rapport du Service Culture, proposant l'octroi de subventions aux bénéficiaires ci-dessous, dans le cadre de leurs activités 2015 :

- AGORA, das Theater Der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien VoG ;
- Compagnie Irène K VoG ;

- Chudoscnik Sunergia VoG ;
- Internationales Kunstzentrum Ostbelgien, Museum für Zeitgenössische Kunst Eupen VoG ;
- Krautgarten VoG ;
- Ostbelgien Festival VoG ;
- Humondial asbl ;
- Kulturelles Komitee der Stadt Eupen VoG ;
- ArsVitha – Kulturforum VoG ;
- Intercommunale Musikakademie der Deutschsprachigen Gemeinschaft ;
- Kunst und Kultur im Kopfchen – Kukuk VoG ;
- Asbl Les Beaux Spectacles français, Société Royale ;
- Regionaler Verband der Instrumental – und vokalensemblesin der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Genannt Födekam Ostbelgien VoG ;
- Kreative Werkstatt VoG ;

Considérant que les activités de ces organismes participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les activités à subventionner, présenter à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'elles imposent que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 117.675,00 EUR aux bénéficiaires suivants, pour les soutenir dans leurs activités de l'année 2015 :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montants</b>
AGORA, das Theater Der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien VoG	16.000,00 EUR
Compagnie Irène VoG	9.500,00, EUR
Chudoscnik Sunergia VoG	23.000,00 EUR
Internationales Kunstzentrum Ostbelgien, Museum für Zeitgenössische Kunst Eupen VoG	13.675,00 EUR
Krautgarten VoG	3.500,00 EUR
Ostbelgien Festival VoG	8.000,00 EUR
Humondial asbl	4.000,00 EUR
Kulturelles Komitee der Stadt Eupen VoG	10.000,00 EUR
ArsVitha – Kulturforum VoG	10.000,00 EUR
Intercommunale Musikakademie der Deutschsprachigen Gemeinschaft	4.500,00 EUR
Kunst und Kultur im Kopfchen – Kukuk VoG	5.000,00 EUR
Asbl Les Beaux Spectacles français, Société Royale	5.000,00 EUR

Regionaler Verband der Instrumental – und vokalensemblesin der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Genannt Födekam Ostebglgen VoG	3.000,00 EUR
Kreative Werkstatt VoG	2.500,00 EUR

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2016 :

- leurs comptes et bilan annuels 2015 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/089

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service émetteur tendant à l'octroi d'un soutien de l'Institution provinciale à Madame Géraldine COZIER, rue de la Légia, 19 à 4000 Liège dans le cadre de sa participation à la tournée belge de l'Opéra « Hopes » qui se déroule du 20 novembre 2015 au 19 décembre 2015 ;

Considérant que cette proposition, telle qu'explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le service émetteur joint à sa proposition le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Madame Géraldine COZIER, rue de Légia, 19 à 4000 Liège, un montant de 2.722,50 EUR, dans le cadre de sa participation à la première partie de chacune des représentations en Belgique de l'Opéra « Hopes » qui se déroule du 20 novembre 2015 au 19 décembre 2015.

**Article 2.** – La bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge de la bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – La bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé à la bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution à la bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/107 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIÈGE » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.**

**DOCUMENT 15-16/108 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ACADEMIE DE MUSIQUE GRÉTRY », EN ABRÉGÉ « ACADEMIE GRÉTRY, ASBL » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/107 et 108 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/107 ayant soulevé plusieurs questions, M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

Le document 15-16/108 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/107

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 20 novembre 2007 à l'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Chef de secteur concerné, deuxièmement et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Maison du Tourisme du Pays de Liège » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 20 novembre 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial, par l'association sans but lucratif « Maison du Tourisme du Pays de Liège ».

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 20 novembre 2007  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES POUR L'EXERCICE 2014**

---

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	A.S.B.L. Maison du Tourisme du Pays de Liège	
Numéro d'entreprise	0480.465.150	
Siège social	Place Saint-Lambert, 32-35 - 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	4 septembre 2002	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	assujettissement partiel	
Téléphone 04/237.92.92	Fax 04/237.92.93	
Adresse e-mail : mtpaysdeliege@provincedeliege.be	Site internet : <a href="http://www.liege.be">http://www.liege.be</a> , <a href="http://www.ftpl.be">http://www.ftpl.be</a>	
Statuts dernière version en possession de la Direction Générale Transversale :		
<p style="text-align: center;">X oui (voir copie annexe 1) non</p>		



IV. Fonctionnement (situation au 31/12/2014)

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition-(Province de Liège)	7,80 (Valorisation : 500.291,11 €)
Mis à disposition ville de Liège	1
APE – Mis à disposition - FTPL	1
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	Sans objet
Membres soumis à la cotisation :	Sans objet
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	Sans objet
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe) (voir annexe 3)	Assurance: 445,51€ Déclaration Patrimoine : 293,19€ Electricité : 4.302,19 € Téléphone : 1.669,88 € (voir annexe3) Intranet : 8.829,12 € <b>Total : 15.539,89 €</b>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	(voir annexe 4) <b>Total : 26.574,99 €</b>

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>VOIR RAPPORT D'ACTIVITES</b>				
ANNEE 2014 (VOIR ANNEXE 5)				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE 5)5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Sans objet	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Sans objet	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Sans objet	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Sans objet	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<input checked="" type="checkbox"/> comptes établis au 31/12/2014 (annexe 6)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<input checked="" type="checkbox"/> copie du PV de la séance de l'AG du 16/04/2015 copie du rapport des vérificateurs aux comptes (annexe 7)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	63.513,00 EUR
	Commune	EUR
	Fédération du Tourisme de la Province de Liège	6.127,63 EUR 2.605,81EUR
	C.G.T.	3.840,00 EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

## **V. Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

**Fin de la collaboration entre la Province de Liège et la Ville de Liège au sein de l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège » au 31/12/2014.**

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

**Néant**

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
  
  
- Date d'introduction :
  
  
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

- Accueil et information permanents du touriste ;
- Soutien aux activités touristiques en région liégeoise ;
- Promotion et commercialisation de produits touristiques ;
- Etablissement de statistiques et d'observations dans le but de développement des produits touristiques, de programmation d'évènements et de promotion ;
- Edition de guide touristique, d'agenda de manifestation ;
- Participation à des foires et salons ;

### 2. Indicateurs quantitatifs

- Taux de fréquentation de la MTPL par type de support (visite, téléphone, internet)

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

**VII. Annexes jointes**

- en Annexe a : Inventaire du dossier
- Nombre d'annexes jointes : 8 annexes

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil  
d'administration.  
X du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces  
personne(s).

Date : 30/06/2015

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE**

Po  JEROME AUSSERS  
PREMIER ATTACHE

La Secrétaire-Trésorière,  
J. DEPIERREUX

**APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE LA DIRECTION GENERALE TRANSVERSALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).**

La Province de Liège assure un contrôle quasi permanent sur l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège », puisqu'au-delà de 3 administrateurs représentant la FTPL sur un total de 15 administrateurs, le secrétariat des instances est assuré par la Directrice de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège. Il y a lieu de signaler également que 10 employés sur 12 fonctionnant au sein de l'ASBL sont mis à disposition de celle-ci par la Province de Liège (via la FTPL).

Comme en 2013, les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 ont été parfaitement exécutées de par la participation de l'ASBL « Maison du Tourisme » à diverses foires, salons et autres événements durant l'année 2014 leur permettant ainsi d'assurer un service d'accueil et d'information important tout en veillant tout particulièrement au renforcement constant de l'image du Pays de Liège en tant que terre d'accueil.

Par ailleurs, la visibilité de la Province de Liège trouve également une place importante dans la galerie centrale de la nouvelle gare des Guillemins.

Il est également important de noter que les missions de la MTPL permettent de développer des synergies importantes avec la Fédération du Tourisme de la Province de Liège qui sont en adéquation avec le plan stratégique 2012-2015 de cette dernière.

En ce qui concerne notamment les comptes et bilan de l'exercice 2014, il y a lieu de signaler que ceux-ci ont été examinés le 3 mars 2015 par deux vérificateurs aux comptes dont l'un d'eux est agent provincial et que l'exercice 2014 se solde par un boni de 2.282,23€ et que, au 31/12/2014, le boni cumulé figurant au bilan est de 55.636,64 €.

Il convient de noter que la Ville de Liège a décidé d'installer au 1.1.2015 la MTPL et l'office du tourisme de Liège à l'ancienne halle aux viandes. La FTPL a dès lors décidé de ~~se retirer de la~~ MTPL, dont elle restera membre mais de manière limitée comme dans les 10 autres maisons du tourisme de la province (un représentant à l'AG et un représentant au CA). Le contrat de gestion entre la Province de Liège et la MTPL ne trouvera plus à s'appliquer à cette même date, de même que la convention de mise à disposition du personnel.

En conséquence, vos soussignés attestent que l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Liège » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 20 novembre 2007.

SIGNATURES DES CHEFS DE SECTEUR COMPETENT ET RESPONSABLE DU SERVICE CENTRAL :

SECTEUR : SPORTS – TOURISME – GRANDS EVENEMENTS  
CHEFS DE SECTEUR :

J. CROTTEUX, DIRECTEUR EN CHEF

C. PETRY, DIRECTEUR GENERAL .....

DATE : 30/06/2015

10-08-2015

SIGNATURES :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 8 novembre 2010 à l'asbl « Académie de musique Grétry », en abrégé, « Académie Grétry, asbl » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Académie de musique Grétry », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Académie de musique Grétry » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de Liège le 8 novembre 2010.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 8/11/2010  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
ACADEMIE DE MUSIQUE GRETRY*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Académie Grétry A.S.B.L.	
Numéro d'entreprise	0409.723.545	
Siège social	Bd de la Constitution n° 81 à 4020 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Bd de la Constitution n° 81 à 4020 Liège	
Date de la création	11/03/1931	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujetti	
Téléphone 04/3426160 entre 14h et 19h	Fax /	
Adresse e-mail <a href="mailto:info@adademiegretry.be">info@adademiegretry.be</a>	Site internet <a href="http://www.academiegretry.be">www.academiegretry.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p><del>non</del></p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		



#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	<b>4.24</b>
ACS	
Contrat de remplacement	<b>1.48</b>
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition	<b>1 (61.184,12 €)</b>
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	Oui
Montant annuel	Non appelé
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - <del>non</del>
- adhérents :	<del>oui</del> - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	49
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>1</i>
Louées (nombre)	<i>Néant</i>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>Néant</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Assurances : 6.841,45 € Taxes : 758,82€ Précompte mob : 494,23 € Total : 8.094,50€</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Néant</i>

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>CONCERT DES ENSEMBLES</b>	<b>ST PIERRE &amp; PAUL - DROIXHE -27/4/2014</b>	<b>± 200</b>	METTRE LES ELEVES EN SITUATION REELLE DE MUSICIEN PROFESSIONNEL ET PRESENTER LE TRAVAIL DE L'ANNEE.	<b>1.152,50 €</b>

			PROMOUVOIR L'INTERACTION ENTRE LES DIFFERENTS APPRENTISSAGES MUSICAUX (VENTS-CUIVRES-CORDES-VOIX). PROMOUVOIR LE TRAVAIL COLLECTIF.	
<b>GALA DE DANSE</b>	<b>CENTRE CULTUREL DE SERAING 10/05/2014 &amp; 11/5/2014</b>	<b>± 450</b>	METTRE LES ELEVES EN SITUATION REELLE DE DANSEUR PROFESSIONNEL ET PRESENTER LE TRAVAIL DE L'ANNEE. PROMOUVOIR L'INTERACTION ENTRE LES DIFFERENTS APPRENTISSAGES : DANSE CLASSIQUE, DANSE CONTEMPORAINE; FILIAIRES DE QUALIFICATION, FILIERES DE TRANSITION, HUMANITES ARTISTIQUES (PRE-PROFESSIONNEL). PROMOUVOIR LE TRAVAIL COLLECTIF	<b>24.738,05 €</b>

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

SUBVENTIONS/SUBSIDES PROVINCIAUX

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	926,00 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Fourniture des documents suivants : réalité de l'emploi du subside reçu l'année précédente ; rapport des activités; bilan et comptes; programme prévisionnel d'activités; budget prévisionnel en dépenses et recettes; demande d'inscription au budget des transferts suivante; déclaration de créance ; formulaire école musique	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Subside de fonctionnement 926,00 € Achats pédagogiques : saxophone, matériel de sonorisation danse, banquette accordéon, matériel sono	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	- Réalité de l'emploi 2014 - Facture Pema Music 21/01/2014: 630,00 € - Facture 20141162 A. Méwissen Luthier 10/09/2014 : 310,00 €	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</del> copie jointe <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</del> copie jointe <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Rapport relatif à la situation administrative	Positif : la Communauté nous verse les subsides.	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</del> copie jointe <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE50 0682 2316 7018 compte à vue BE35 0882 1829 3037 compte dépôt	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	45.676,25 EUR
	Région	- EUR
	Commune	50.000,00 EUR
	Autres ()	- EUR

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir annexe.

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*Reconduction de l'enseignement des humanités artistiques organisé en collaboration avec l'Athénée de Fragnée et l'Athénée Atlas.*

*Gestion d'un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit (1700 élèves et 70 professeurs). Avec tout le travail afférent : établissement des horaires, désignation des professeurs, gestion de la comptabilité, organisation des manifestations ...*

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.

~~Transmise(s)~~ le

- à transmettre (évaluation du délai) : en septembre, dès réception des documents ad-hoc
- Nature de la demande: Inscription au budget des transferts pour l'année 2015
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

### 3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

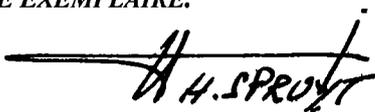
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

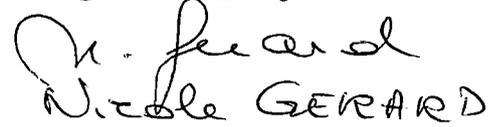
DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

26/6/2015

  
 H. SPROYT  
 Président

26.6.2015

  
 Nicole GERARD  
 Présidente

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

En application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion du 8 novembre 2010 conclu entre la Province de Liège et l'A.S.B.L. « **Académie de musique Grétry** », je me suis livré à une analyse du rapport moral de l'exercice 2014 présenté à l'A.G. du 21 mars 2015 (annexe h).

Le Compte de résultats témoigne au 31/12/2014 d'un bénéfice de 77,44€. Les recettes s'élevaient à 476.410,31€ et les dépenses à 476.332,87€ suite à une provision en 2014 de 33.000€ pour grosses réparations. Le budget 2015 est en boni de 270€, les recettes s'élevant à 460.720€ et les dépenses à 460.450€ (annexes f et j).

Rappelons que l'intervention de la Province consiste en la mise à disposition d'un agent (pour un montant de 61.184,12€) et d'un subside de fonctionnement de 926,0€.

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,  
Directeur général.

Date : 1<sup>er</sup> septembre 2015

**DOCUMENT 15-16/109 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OFFICE PROVINCIAL DES MÉTIERS D'ART ».**

**DOCUMENT 15-16/111 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MEDIA PLANNING » ET DE LA VILLE D'EUPEN.**

**DOCUMENT 15-16/113 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BD FLY ».**

**DOCUMENT 15-16/114 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SPRL « CONGAS ».**

**DOCUMENT 15-16/115 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE SERAING.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/109, 111, 113, 114 et 115 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 15-16/111 et 115 ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 15-16/109, 113 et 114 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale :

- M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial, intervient à la tribune ;
- M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 15-16/109

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Office Provincial des Métiers d'Art », sise rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses activités 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Office Provincial des Métiers d'Art », sise rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE, un montant de 58.854,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de ses activités 2015.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2016, et en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : les justificatifs d'utilisation du montant octroyé à savoir :

- ses comptes et bilan annuels 2015 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/111

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de subvention introduite par le Service Culture pour l'asbl Media Planning, Hauptstrasse, 99 à 4780 Saint-Vith et la Ville d'Eupen, Rathausplatz, 14 à 4700 Eupen, tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de manifestations culturelles retenues en accord avec les communes et la Conférence des Bourgmestres de la Communauté germanophone ;

Considérant que la proposition, telle que motivée et explicitée par le Service Culture dans le fichier de renseignements qu'il transmet à l'appui de la proposition, atteste que les projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires de l'asbl Media Planning définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subventions en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial,

- à l’asbl Media Planning, Hauptstrasse, 99 à 4780 Saint-Vith, un montant de 2.631,75 EUR ;
- à la Ville d’Eupen, Rathausplatz, 14 à 4700 Eupen, un montant de 8.172,00 EUR ;

dans le but d’aider les bénéficiaires à organiser les activités culturelles retenues en accord avec les communes et la Conférence des Bourgmestres de la Communauté germanophone.

**Article 2.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – La liquidation de ces montants est conditionnée à la production, par ces deux bénéficiaires, des justificatifs des manifestations subsidiées, de leurs budgets annuels 2015 et leurs comptes annuels les plus récents dûment déposés et approuvés. Les justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement de cette dépense.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « BD Fly », sise rue Debussy, 10 à 4100 BONCELLES, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'ensemble de frais inhérents (+ avance budgétaire) relativement à la 23<sup>ème</sup> Edition du Festival BD de Liège, programmée lors du salon « Vert-Bleu-Soleil », qui se déroule du 11 au 14 février 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « BD Fly », sise rue Debussy, 10 à 4100 BONCELLES, un montant global de 10.000,00 EUR, ventilé comme suit :

- 8.500,00 EUR dans le cadre de l'ensemble de frais inhérents à la 23<sup>ème</sup> Edition du Festival BD de Liège, programmée lors du salon « Vert-Bleu-Soleil », qui se déroule du 11 au 14 février 2016 ;

- 1.500,00 EUR dans le cadre d'une avance budgétaire nécessaire pour les réservations anticipées de billets de transport (avion, train) et pour le paiement d'acompte relativement à l'organisation de ladite manifestation.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en deux versements avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/114

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Collège provincial du 26 novembre 2015 tendant à l'octroi d'un soutien de l'Institution provinciale en faveur de la SPRL « CONGAS », Bd Reyers, 70 à 1030 Bruxelles, société de production de l'artiste belge Alec MANSION, dans le cadre de l'organisation des 5 représentations de l'Opéra « HOPES », qui se déroulent le 20/11/2015 à Liège, le 21/11/2015 Bruxelles, le 4/12/2015 à Charleroi, le 13/12/2015 à Namur et le 19/12/2015 à Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la proposition du Collège provincial explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le service émetteur joint à sa proposition le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la SPRL « CONGAS », sise Bd Reyers, 70 à 1030 Bruxelles, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser 5 représentations de l'Opéra « HOPES », qui se déroulent le 20/11/2015 à Liège, le 21/11/2015 Bruxelles, le 4/12/2015 à Charleroi, le 13/12/2015 à Namur et le 19/12/2015 à Louvain-la-Neuve.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la dernière représentation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/115

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Attendu que la Ville de Seraing est le maître d'ouvrage d'un projet global dont l'objectif est la reconversion de la salle de l'OM (Ougrée-Marihaye) pour y développer des salles de concerts dont la configuration et la proposition de spectacles seraient complémentaires à l'offre actuellement existante en région liégeoise ;

Considérant qu'un studio d'enregistrement pourrait parfaitement s'insérer dans ce nouveau pôle musical en vue de développer et diversifier les activités musicales en Province de Liège ;

Considérant que l'intégration et l'équipement d'un tel studio d'enregistrement dans un nouveau complexe culturel nécessitera des études, travaux et aménagements supplémentaires ;

Considérant que cet investissement est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du développement culturel de son territoire avec comme objectif de promouvoir les activités musicales diverses ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu d'octroyer, une subvention de 200.000€, à la Ville de Seraing pour qu'elle effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer à la Ville de Seraing, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial 2015, une somme de 200.000 euros en vue d’assurer en partie le financement de toutes charges liées à travaux d’étude préalable à la création, à la création et/ou à l’équipement d’un studio d’enregistrement et des infrastructures ou équipements éventuellement annexés à celui-ci qui s’intégreront au projet « Reconversion de la salle dite de l’OM ».

**Article 2.** – Le bénéficiaire de la subvention respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 décembre 2018, les justificatifs d’utilisation de la subvention allouée. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier des activités ainsi que les comptes et bilans annuels dûment approuvés et déposés. Ce délai pourra être prolongé sur décision du Collège provincial sur une demande dûment justifiée du bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la subvention susdite à charge du budget 2015. La liquidation de la subvention sera effectuée en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire, uniquement après réception d’une convention d’utilisation des locaux à conclure entre la Ville de Seraing et la Province de Liège.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/090 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À LA CRÉATION D’UNE IDENTITÉ SPÉCIFIQUE POUR LA NOUVELLE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

**DOCUMENT 15-16/091 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À LA CRÉATION, L’ÉLABORATION, LA RÉALISATION ET LA PRODUCTION DE 9 CAPSULES-VIDÉO DESTINÉES À PROMOUVOIR LES ACTIONS ET MANIFESTATIONS MENÉES PAR LA PROVINCE DE LIÈGE SUR SON TERRITOIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ, QUALITÉ DE VIE ET BIEN-ÊTRE.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/090 et 091 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/091 ayant soulevé plusieurs questions, M. Alain DEFAYS, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

Le document 15-16/090 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/090

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la création d'une identité spécifique pour la nouvelle politique de Prévention et de Promotion de la Santé physique et mentale de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché de services est estimé au montant de 20.000,00 EUR HTVA, soit 24.200,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché, sur base des dispositions de l'article 26 § 2, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service ordinaire du budget 2016 après son approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-12203 de la Direction générale de la Santé, des Affaires sociales et de l'Agriculture et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 26 novembre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée sans publicité sera organisée, sur base des dispositions de l'article 26 § 2, 1° a) de la loi du 15 juin 2006, en vue d'attribuer le marché relatif à la création d'une identité spécifique pour la nouvelle politique de Prévention et de Promotion de la Santé physique et mentale de la Province de Liège pour un montant estimé à 20.000,00 EUR HTVA, soit 24.200,00 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/091

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la création, l'élaboration, la réalisation et la production de 9 capsules-vidéo destinées à promouvoir les actions et manifestations menées par la Province de Liège sur son territoire en matière de santé, qualité de vie et bien-être ;

Considérant que ce marché de services est estimé au montant de 22.000,00 EUR HTVA, soit 26.620,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché, sur base des dispositions de l'article 26 § 2, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service ordinaire du budget 2016 après son approbation par l'Autorité de tutelle ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-12207 de la Direction du Service Provincial de Promotion de la Santé approuvées par le Collège provincial en sa séance du 26 novembre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ADOPTÉ

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée sans publicité sera organisée, sur base des dispositions de l'article 26 § 2, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006, en vue d'attribuer le marché relatif à la création, l'élaboration, la réalisation et la production de 9 capsules-vidéo destinées à promouvoir les actions et manifestations menées par la Province de Liège sur son territoire en matière de santé, qualité de vie et bien-être pour un montant estimé à 22.000,00 EUR HTVA, soit 26.620,00 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/092 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE BASKET - BASKET CLUB DE FLÉRON ».**

**DOCUMENT 15-16/093 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTE ET DE LAÏCITÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ASSOCIATION DES MAISONS DE LA LAÏCITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/092 et 093 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

[Document 15-16/092](#)

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Basket – Basket Club de Fléron », allée du Bol d'Air, 13 bte 13 à 4031 ANGLEUR, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur de la formation des jeunes joueurs de basket durant la saison 2015-2016 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl « Liège Basket – Basket Club de Fléron », allée du Bol d'Air, 13/13 à 4031 ANGLEUR.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl précitée, une subvention en espèces d'un montant de 20.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener la formation des jeunes joueurs de basket dans le cadre de sa politique sportive durant la saison 2015-2016.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en deux versements, selon les termes de l'article 2 de la convention mentionnée ci-dessus.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE** **LA PROVINCE DE LIEGE ET** **LIEGE BASKET**

## **Entre d'une part,**

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du ..... 2015, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

## **Et d'autre part,**

LIEGE BASKET (ASBL BASKET CLUB DE FLERON) portant le numéro d'entreprise 0463.800.154, dont le siège social est sis Rue de Magnée, 58 à 4620 FLERON représentée par Monsieur Laurent COSTANTIELLO, Directeur général, dénommée ci-après « LIEGE BASKET »,

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » et « *Les compétitions de sport de haut niveau* ».

## **Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :**

### **Article 1: Objet de la convention**

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 20.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de « LIEGE BASKET », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes basketteurs lors de la saison 2015-2016 et qui se matérialisera comme suit :

- Apprentissage – Développement – 6/13 ans (Psychomotricité & Goût du Sport) ;
- Filière « loisir » ;
- Formation Elite – 14/20 ans (Entraînement quotidien) ;
- Top Niveau – Division 1 (Espoirs).

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

### **Article 2 : Obligations de la Province de Liège**

Pour la saison sportive 2015-2016, « LA PROVINCE DE LIEGE » paie « LIEGE BASKET » qui accepte une subvention globale de 20.000€ selon l'échéancier suivant et ce, pour autant que les obligations incombant à « LIEGE BASKET » aux termes de la présente convention soient dûment respectées :

- 10.000€ en novembre 2015 ;
- 10.000€ en mars 2016.

Ces montants seront versés sur le compte de « LIEGE BASKET » portant le n° BE82 0682 2456 8868.

Le versement du montant de la subvention prévue pour l'année 2016 est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial concerné.

### **Article 3: Obligations de Liège Basket**

A titre de conditions particulières auxquelles l'octroi de cette subvention est subordonné, « LIEGE BASKET » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. la diffusion de ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » :
  - à 30 reprises durant 8 secondes sur les écrans géants du Country Hall ;
  - à 50 reprises durant 8 secondes sur les écrans plasma de l'espace VIP ;et ce, lors de chaque rencontre à domicile de l'équipe première ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, le « LIEGE BASKET » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 15 août 2016, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, le «LIEGE BASKET » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2015-2016. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

### **Article 4: Litige éventuel**

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.  
A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

Fait, à Liège, le     /     /2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**Pour « LIÈGE BASKET »,**

Laurent COSTANTIELLO,  
Directeur général

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET**  
**LIEGE BASKET**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale à reverser aux 22 Maisons de la Laïcité reconnues en province de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Subventions de la DGT dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le demandeur est l'interlocuteur privilégié de ces 22 Maisons auprès de la Province de Liège en vue de négocier toutes subventions, services et collaborations ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège », rue Fabry, 19 à 4000 LIEGE, une subvention en espèces d'un montant de 74.368,00 EUR, à rétrocéder à titre de subvention de fonctionnement aux 22 Maisons de la Laïcité reconnues en province de Liège, chacune des Maisons percevant 3.380,36 EUR.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2016 :

- ses comptes et bilan annuels 2015 ainsi que les commentaires éventuel ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Subventions est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/094 : DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU SERVICE DES PRÊTS D'ÉTUDES.**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 30 avril 1998, désignant Madame Huguette Flagothier en qualité de receveur spécial des recettes au service des prêts d'études ;

Sur avis du responsable du service des prêts, les services du directeur financier provincial demandent la désignation, de Monsieur Christian LODEWICKX, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2016, Monsieur Christian LODEWICKX, est institué en qualité de receveur spécial des recettes au Service des prêts d'études.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, au responsable de service, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/116 : SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ EN VUE DU DÉMÉNAGEMENT DE LA CATÉGORIE PARAMÉDICALE DE LA HEPL ET DE L'IPES DE VERVIERS VERS LE NOUVEAU « CAMPUS DE VERVIERS ».**

**DOCUMENT 15-16/117 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF AU CONTRAT DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET DE DÉPANNAGE POUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS (2016-2018) DE QUATRE APPAREILS SCIENTIFIQUES DE MARQUE PERKIN ELMER RELEVANT DU DÉPARTEMENT DE CHIMIE ENVIRONNEMENTALE DU LABORATOIRE « SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE » DE L'INSTITUT PROVINCIAL ERNEST MALVOZ.**

**DOCUMENT 15-16/118 : SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF AU TRANSPORT D'ÉLÈVES ISSUS DE L'ÉCOLE DES CADETS DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR LEUR VOYAGE ANNUEL À STRASBOURG DU JEUDI 7 AVRIL AU SAMEDI 9 AVRIL 2016.**

**DOCUMENT 15-16/119 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF AU CONTRAT D'ASSISTANCE OMNIUM ET DE MAINTENANCE, AU COURS DES ANNÉES 2016 À 2019, DES SYSTÈMES HPLC FLUO-DAD ET LC MS/MS RELEVANT DU DÉPARTEMENT DE CHIMIE ENVIRONNEMENTALE DU LABORATOIRE « SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE » DE L'INSTITUT PROVINCIAL ERNEST MALVOZ.**

**DOCUMENT 15-16/120 : SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION D'OBJETS DE BUREAU POUR LES BESOINS DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX – MARCHÉ-STOCK DE FOURNITURES D'UNE PÉRIODE DE DEUX ANS (2016-2017) OUVERT AUX POUVOIRS LOCAUX AYANT ADHÉRÉ À LA CENTRALE DE MARCHÉS DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/116, 117, 118, 119 et 120 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter :

- par 7 voix pour et 3 abstentions pour les documents 15-16/116, 117, 118 et 119 ;
- par 8 voix pour et 3 abstentions pour le document 15-16/120.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/116

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au déménagement de la Catégorie Paramédicale de la HEPL et de l'IPES de Verviers vers le nouveau « Campus de Verviers » ;

Considérant que ce marché de services est estimé à 25.000,00 EUR HTVA, soit 30.250,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Attendu qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service ordinaire du budget 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-07850 de la Direction Finances (budget) et marchés de la Direction générale transversale et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu en date du 2 décembre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée sans publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif au déménagement de la Catégorie Paramédicale de la HEPL et de l'IPES de Verviers vers le nouveau « Campus de Verviers » pour un montant estimé à 25.000,00 EUR HTVA, soit 30.250,00 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial de charges révisé fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/117

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la conclusion d'un contrat de maintenance préventive et de dépannage, pour une période de trois ans (2016-2018), de quatre appareils scientifiques de marque ELMER PERKIN relevant du Département de Chimie environnementale du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz ;

Considérant que ce marché de services est estimé annuellement au montant de 22.000,00 EUR HTVA, soit 79.860,00 EUR TVAC pour les trois années ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service ordinaire des budgets 2016, 2017 et 2018 après leur approbation par les Autorités ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-12477 de la Direction du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu en date du 25 novembre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée sans publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la conclusion d'un contrat de maintenance préventive et de dépannage, pour une période de trois ans (2016-2018), de quatre appareils scientifiques de marque PERKIN ELMER relevant du Département de Chimie environnementale du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz pour un montant annuel estimé à 22.000,00 EUR HTVA, soit 79.860,00 EUR TVAC pour les trois années.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/118

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au marché relatif au transport d'élèves issus de l'École des Cadets de la Province de Liège pour leur voyage annuel à Strasbourg du jeudi 7 avril au samedi 9 avril 2016 ;

Considérant que ce marché de services est estimé au montant de 12.000 EUR HTVA, soit 14.520 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaires du budget 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-12492 de la Direction Générale de l'Enseignement, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 3 décembre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

## **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif au transport d'élèves issus de l'Ecole des Cadets de la Province de Liège pour leur voyage annuel à Strasbourg du jeudi 7 avril au samedi 9 avril 2016, dont le montant est estimé à 12.000,00 EUR HTVA, soit 14.520,00 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/119

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la conclusion d'un contrat d'assistance Omnium et de maintenance, au cours des années 2016 à 2019, des systèmes HPLC FLUO-DAD et LC MS/MS relevant du Département de Chimie environnementale du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz ;

Considérant que ce marché de services est estimé annuellement au montant de 30.750,00 EUR HTVA, soit 148.830,00 EUR TVAC pour la durée du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service ordinaire du budget 2016 et pourraient l'être aux budgets ordinaires 2017, 2018 et 2019 après leur approbation par les Autorités ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-12490 de la Direction du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée sans publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la conclusion d'un contrat d'assistance Omnium et de maintenance, au cours des années 2016 à 2019, des systèmes HPLC FLUO-DAD et LC MS/MS relevant du Département de Chimie environnementale du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz pour un montant annuel estimé à 30.750,00 EUR HTVA, soit 148.863,00 EUR TVAC pour la durée du marché.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/120

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, pour une période de deux ans (2016-2017), d'objets de bureau destinés à couvrir les besoins des services et établissements provinciaux ainsi que ceux des pouvoirs locaux ayant adhéré à la centrale de marchés de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché-stock de fournitures, subdivisé en 10 lots, est estimé, sur base des besoins propres de la Province de Liège, au montant annuel de 60.000,00 EUR HTVA, soit 145.200,00 EUR TVAC pour les deux années ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une adjudication ouverte avec publicité belge et européenne peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service ordinaire des budgets 2016 et 2017 après leur approbation par les Autorités ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-11310 de la Direction Finances (budget) et marchés de la Direction générale transversale et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu en date du 26 novembre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte avec publicité belge et européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, pour une période de deux ans (2016-2017), d'objets de bureau destinés à couvrir les besoins des services et établissements provinciaux pour un montant global estimé à 120.000,00 EUR HTVA, soit 145.200,00 EUR TVAC pour les deux années.

**Article 2.** – Le cahier spécial de charges révisé fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/121 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DE LA DORMITION DE LA VIERGE DE VERVIERS.**

**DOCUMENT 15-16/122 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2013 DE LA MOSQUÉE FATIH À SAINT NICOLAS.**

**DOCUMENT 15-16/123 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2014 DE LA MOSQUÉE FATIH À SAINT NICOLAS.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/121, 122 et 123 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/121

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge, approuvé en date du 10 juin 2015 par son Conseil ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 23 juin 2015 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 20 novembre 2015 ;

Attendu que le présent avis constitue une formalité substantielle, nonobstant le dépassement du délai lui imparti pour statuer ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 29 décembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Emet un avis favorable sur le compte de l'exercice 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge de Verviers qui se solde par un boni de 2.218,71 €.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/122

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le compte 2013 de la Mosquée FATIH à Saint Nicolas, approuvé en date du 8 août 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 27 août 2015 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 25 novembre 2015 ;

Attendu que le présent avis constitue une formalité substantielle, nonobstant le dépassement du délai lui imparti pour statuer ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 3 janvier 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Emet un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 présenté par la Mosquée FATIH à Saint Nicolas qui se solde par un boni de 66,86 €.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/123

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2014 de la Mosquée FATIH à Saint Nicolas, approuvé en date du 8 août 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 27 août 2015 ;

Vu que la complétude du dossier a été constatée le 25 novembre 2015 ;

Attendu que le présent avis constitue une formalité substantielle, nonobstant le dépassement du délai lui imparti pour statuer ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 3 janvier 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

### **ARRÊTE**

**Article unique.** – Emet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2014 présenté par la Mosquée FATIH à Saint Nicolas qui se clôture en équilibre sans intervention provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<b>DOCUMENT 15-16/124 : DON DE MATÉRIELS ROULANTS DE PRÉLÈVEMENTS DES ÉCHANTILLONS DE SOL PAR PROMOGEST, ASBL.</b>
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L2222-1 ;

Vu les dispositions statutaires de PROMOGEST, ASBL ;

Vu la proposition faite par PROMOGEST, ASBL de transférer le matériel roulant de prélèvement d'échantillons de sol au profit de la Province de Liège ;

Considérant que ledit matériel est déjà utilisé par la Station d'analyses agricoles puisqu'il était mis à disposition par l'association ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'accepter le don fait à la Province de Liège par PROMOGEST, ASBL, consistant en un ensemble de matériel roulant de prélèvement, repris en annexe à la présente résolution.

**Article 2.** – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

**Article 3.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Waremme, le 27 novembre 2014

Centre Provincial Liégeois de  
Promotion et de Gestion en  
Agriculture A.S.B.L.

Siège administratif et siège  
technique :

Rue de Huy, 123  
B-4300 Waremme  
Belgium

Tél. : +32 (0) 19 69 66 86  
Fax : +32 (0) 19 69 66 99

T.V.A. BE 0462.088.994

[www.provincedeliege.be](http://www.provincedeliege.be)

Services agricoles  
Monsieur BERNAERDT  
Directeur general  
Rue de Huy 123  
4300 Waremme

Monsieur le Directeur général,

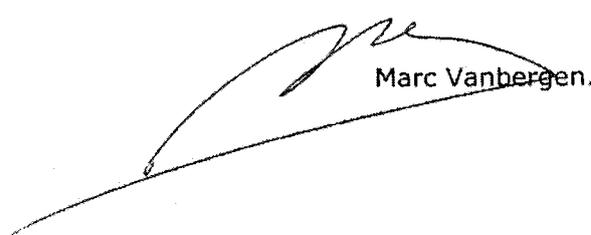
L'ASBL CPL-Promogest participe au bon fonctionnement de la Station d'analyses agricoles en mettant à disposition du personnel APE et le matériel de prélèvement. Mais c'est la Province de Liège qui bénéficie des rentrées des analyses des échantillons ; dès lors, je vous demande d'envisager le transfert du matériel roulant de prélèvement des échantillons de sol à la Province de Liège.

Le matériel roulant se compose de manière suivante :

- 2 Toyota 4X4 HilLux
- 1 Renault Kango 4x4
- 1 Mitsubishi L200 4X4
- 1 Mulle Kubota sur chenille
- 1 Remorque Terrax
- 1 Remorque Ifor
- 1 Mulle Kawazaki
- 1 Sonde hydraulique de prélèvement pour les nitrates

En espérant une réponse favorable de votre part, je reste à votre disposition et je vous prie, Monsieur le Directeur général, d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Directeur

  
Marc Vanbergen.

Partenaire de



Province  
de Liège

L'association reprend les activités des A.S.B.L. CIGEST et Céréales Plus  
Le siège de l'A.S.B.L. est dans l'arrondissement judiciaire de Liège sous le N.E 462.088.994  
068-2262590-92 340-0874801-93

Véhicules de PROMOGEST à transférer à la Province de Liège

Matériel	Année achat	KM	Valeur achat HTVA	TVAC
Toyota Hillux grise	4/01/2008	126.350 km	22.420,82 €	27.129,20 €
Toyota Hillux verte	11/07/2007	160.070 km	22.420,82 €	27.129,20 €
Renault Kangoo	23/2/2004	142.410 km	5.500 €	6.655 €
Mitsubishi L200	30/5/2013	45.090 km	24.896,52 €	30.124,79 €
Mule Kubota + Chenille +sonde	7/12/2006	10.000 km	25.000 €	30 250 €
Mule Kawasaki +sonde	9/10/2003	2.000 km	18.000 €	21 780 €
Hulco (remorque)	4/4/2013	15.000 km	5.000 €	6.050 €
Ifor Williams (remorque)	24/02/2009	35.000 km	3.600 €	4.356 €

Province

Nissan 2011

Toyota Hillux 2004

Traqueur agricole class 2008 + Remorque

(Pamis 6)

Mule Kubota de 2007 + chenille.

Traqueur John Deere.

**DOCUMENT 15-16/125 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES », EN ABRÉGÉ « A.P.W. » ASBL – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 05 avril 2007 à l'asbl « Association des Provinces Wallonnes » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Association des Provinces Wallonnes », en abrégé « A.P.W. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Association des Provinces Wallonnes » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 05 avril 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 05/04/2012  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Association des Provinces wallonnes*

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Association des Provinces wallonnes ASBL	
Numéro d'entreprise	445.141.611	
Siège social	Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR	
Adresse(s) d'activité(s)	Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR	
Date de la création	17 juin 1991	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON	
Téléphone 081 74 56 74	Fax 081 74 55 92	
Adresse e-mail <a href="mailto:info@apw.be">info@apw.be</a>	Site internet <a href="http://www.apw.be">www.apw.be</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		



#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	5
ACS	/
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	/
Autres	/
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

##### 2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	<input type="checkbox"/> oui - <input checked="" type="checkbox"/> non 5
- adhérents :	<input type="checkbox"/> oui - <input checked="" type="checkbox"/> non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	5
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	/
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	2 144,36 euros
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	1 157,86 euros Informatique et tél. : 233,79 euros
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	/

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
PLACE AUX ENFANTS	WALLONIE ET BXL - 18/10/2014	+/- 30 000	VOIR RAPPORT	34 915 €
CINQ A LA UNE	/	+/- 3 000	VOIR RAPPORT	20 550 €
SALON DES MANDATAIRES	12 ET 13 FEVRIER AU WEX DE MARCHE-EN-FAMENNE	+/- 8 600	VOIR RAPPORT	27 250 €

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Cotisation de la Province de Liège : 133 317 euros	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Bilan et comptes de résultats soumis aux vérificateurs aux comptes et à l'Assemblée générale	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir bilan comptable 2014	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Copie jointe	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BELFIUS : BE05 0910 1168 3475	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	60 000 EUR
	Commune	EUR
	Autres (= )	EUR

~~(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION~~

**V. Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Produits : 603 247 euros

Charges : 748 301 euros

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Poursuite des missions : voir rapport d'activités 2014

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le —/—/— à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: /
- Date d'introduction : /
- Service provincial contacté: /

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Se rapporter au rapport d'activités 2014

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

Se rapporter au rapport d'activités 2014

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités 2014

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d,..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.

du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.

autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE : 08/07/2015  
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.



## Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion

Au regard des différents éléments fournis, il apparaît que l'association sans but lucratif « Association des Provinces Wallonnes », a mené au cours de l'exercice 2014, de multiples actions dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 05 avril 2007.

L'association a pris part à diverses réflexions autour des thèmes suivants :

- la communication ;
- les cours d'eau non navigables ;
- la culture ;
- l'économie et les finances ;
- les fonctionnaires sanctionnateurs ;
- la formation et l'école d'administration publique ;
- les grades légaux ;
- la réforme des Provinces ;
- les relations extérieures ;
- les ressources humaines & le Comité C ;
- la promotion et la prévention de la santé ;
- les voiries communales.

Au cours de l'exercice 2014, l'association a organisé :

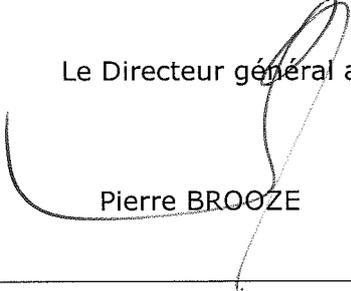
- l'opération « Place aux enfants » ;
- son colloque annuel intitulé « Quelle place pour les provinces dans la supracommunalité ? » ;

Lors du même exercice, l'asbl a participé :

- au soutien au volontariat en collaboration avec le Gouvernement fédéral ;
- à la foire de Libramont ;
- au salon des Mandataires.

Au vu des activités reprises ci-avant ainsi que le complément repris au sein du rapport d'activités, je rends un avis positif quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Le Directeur général ai,

  
Pierre BROOZE

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date :     /     /

**DOCUMENT 15-16/126 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RTC TÉLÉ LIÈGE ».**

**DOCUMENT 15-16/127 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LADIES LIÈGE PANTHERS ».**

**DOCUMENT 15-16/128 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FC ».**

**DOCUMENT 15-16/129 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB SÉRÉSIEEN JEUNESSE ».**

**DOCUMENT 15-16/130 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VOLLEY-BALL CLUB WAREMME ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/126, 127, 128, 129 et 130 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 15-16/126

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service des Sports d'octroyer à l'asbl « RTC Télé Liège », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la production et de la diffusion de 40 capsules pour la promotion du Sport en province de Liège ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « RTC Télé Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que cette proposition explicitée dans la fiche de renseignements que le Service des Sports transmet à l'appui de la demande et dans le projet de convention susmentionné, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « RTC Télé Liège », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, un montant de 20.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la production et à la diffusion de 40 capsules pour la promotion du Sport en province de Liège.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire se référera à l'article 7 de la convention pour ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de la subvention.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**  
**ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET**  
**L'ASBL « RTC TELE-LIEGE »**

Entre les parties :

d'une part,

**La PROVINCE DE LIEGE**, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège est établi Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, ci-après, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial en charge des Sports, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du ../10/2015 et dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée « la Province » ou « le pouvoir dispensateur »

et d'autre part,

**L'association sans but lucratif « Radio – Télévision – Culture », en abrégé « RTC »,** , portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège social est établi rue du Laveu, 58 à 4000 Liège, et, ci-après, représentée par Monsieur Jean-Louis RADOUX, Directeur général, agissant en vertu d'une délégation spéciale de pouvoir de représentation conférée par décision du conseil d'administration datée du .....

ci-après dénommée « RTC » ou « le bénéficiaire »

**Il est constaté ce qui suit :**

- La PROVINCE, via son Service des Sports, a mis en place une multitude d'activités, actions et structures pour la promotion du sport en province de Liège, consistant notamment à mieux faire connaître du grand public les services et actions sportives proposés à l'ensemble de la population.
- La création du lien entre les citoyens et ces acteurs sportifs peut trouver un terrain de développement privilégié par le biais de médias de proximité que sont notamment les télévisions locales.
- RTC, en tant que télévision locale, a dans ses missions la création de ces liens entre acteurs locaux ainsi que la valorisation des savoir-faire locaux.

- RTC, en raison de ses relations privilégiées avec d'autres télévisions locales, est en mesure de proposer ses productions à la diffusion dans d'autres télévisions locales.

### **En raison de quoi, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

Par la présente, la Province de Liège s'engage à payer au bénéficiaire une subvention en espèces d'un montant forfaitaire de **vingt mille euros (20.000 euros)**. Cette subvention en espèces est octroyée à l'ASBL « RTC » en vue de lui fournir les moyens financiers lui permettant de produire et de diffuser des programmes traitant de sujets de sensibilisation aux sports.

Cette somme sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 04844091, de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit dix mille euros (10.000 euros), sera versée en novembre 2015,
- le solde, soit dix mille euros (10.000 euros), sera versé en juin 2016.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par le présent acte suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

#### **Article 2 : Description du projet soutenu**

Les programmes de sensibilisation aux sports sont constitués de quarante capsules consacrées à des questions de sports ou à un projet, un événement ou un service lié à l'activité sportive mis en œuvre en Province de Liège, ou à un acteur sportif porteur d'une initiative dans le domaine du sport en province de Liège.

La première diffusion est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et la dernière au plus tard le 19 juin 2016.

#### **Article 3 : Conditions générales**

Le bénéficiaire s'engage à affecter le montant de la subvention à la réalisation de quarante capsules intitulées « *Province Sports* », d'une durée approximative de trois minutes, consacrées à des questions de sports.

Certaines de ces capsules seront notamment consacrées à la présentation de services provinciaux spécifiques dans le domaine des sports.

Le bénéficiaire s'engage à afficher clairement la visibilité provinciale avant et après chaque capsule, en spécifiant que le programme est et a été proposé avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative du Député en charge des Sports. Lesdites mentions sont également associées à toutes les actions de promotion de la diffusion des capsules RTC.

A cet effet, la Province de Liège cède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la production et de la diffusion des programmes d'éducation à la santé dont question ci-dessus et à l'exclusion de tout usage commercial, en vue d'afficher la visibilité provinciale.

Les mentions et logo « *Province - Sports* » de la Province de Liège, figurant en annexe 1 à la présente convention, ses éventuelles déclinaisons et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo et du slogan.

Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL « TELEVESDRE » (numéro d'entreprise 0437 887 001), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

#### **Article 4 : Planning de production et de diffusion des capsules**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, RTC produira et diffusera quarante capsules au rythme d'une capsule hebdomadaire, d'une durée approximative de trois minutes.

RTC diffusera la capsule une fois par semaine dans le cadre de ses propres multidiffusions.

Comme précisé ci-dessus à l'article 3, RTC Télé-Liège s'engage à mettre tout en œuvre afin d'obtenir l'accord de Télévesdre pour une diffusion hebdomadaire de l'émission, si possible en synchronisation avec elle. En cas d'accord de Télévesdre, RTC lui fournira une copie de chaque capsule.

#### **Article 5 : Liberté rédactionnelle**

RTC dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets de chaque capsule après que les parties se soient concertées sur le choix des thèmes à évoquer.

#### **Article 6 : Diffusion annexe - Site Internet**

RTC fournira à la Province, une copie originale de chaque capsule (fichier en haute qualité) afin de lui permettre de diffuser les capsules sur ses différents outils de communication (Web TV, Facebook, Twitter, site internet, écrans géants placés dans les bâtiments provinciaux et lors d'événements).

#### **Article 7 : Exclusivité**

Cette aide à la production n'est pas exclusive. Un partenariat de RTC avec l'un ou l'autre tiers est envisageable sous réserve qu'il ne contrevienne pas aux intérêts directs et légitimes de la Province qui sera toutefois le seul partenaire institutionnel.

## **Article 8 : Cession de droits patrimoniaux**

L'ASBL « RTC » cède, à titre gratuit, mais non exclusif, à la Province de Liège, qui accepte, les droits patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des capsules réalisées dans le cadre de la présente convention en vue de lui permettre de les utiliser et de les diffuser, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent : Les droits primaires de reproduction et de communication :

- Modes d'exploitation
  - Droits de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support.
  - Droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support.
  - Droit de distribuer l'œuvre et de la communiquer au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les capsules qu'après qu'elles aient été diffusées par l'ASBL « RTC ». Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'ASBL « RTC ».

Les capsules réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'ASBL « RTC ».

L'ASBL « RTC » garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège ou ses ayants-droits conformément au présent contrat.

Ainsi, l'ASBL « RTC » garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège conformément à la présente convention.

## **Article 9 : Utilisation, contrôle de l'utilisation de la subvention et restitution**

Le bénéficiaire, l'ASBL « RTC », s'engage à utiliser la subvention en espèces aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément à l'article L3331-7 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Dans l'hypothèse où le pouvoir dispensateur constaterait que le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été mise à sa disposition, le bénéficiaire sera tenu de la restituer, conformément à ce que prévoit l'article L3331-8, § 1er, 1° du CDLD.

En cas de manquement par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations reprises dans la présente convention, le pouvoir dispensateur est en droit d'exiger la restitution de la subvention.

#### **Article 10 : Durée – résolution unilatérale**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et prendra fin après la diffusion de la dernière capsule et, le cas échéant, à la date de clôture définitive des comptes pouvant exister entre les parties en application des dispositions de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée.

La résolution anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice si, un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.

Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résolution précitée éteindra tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son cocontractant, à charge pour lui d'établir le préjudice, ou la restitution de tout ou partie de la subvention octroyée.

#### **Article 11 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

#### **Article 12 : Litige(s) et droit applicable**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles souscrivent par le biais de la présente convention et ce, dans un souci de collaboration et de solidarité.

Tout litige survenant néanmoins quant à l'application de la présente convention sera réglé de commun accord dans l'esprit de cette dernière.

En cas d'échec, tous différends et /ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

#### **Article 13 : Election de domicile et notification**

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en entête des présentes, à charge pour elles d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées en première page des présentes ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

#### **Article 14 : Représentants des parties**

Les parties désignent comme suit leur responsable et représentant respectif appelé à veiller à la coordination et la bonne application de la présente convention :

- **Pour la Province de Liège – Service des Sports :**

Monsieur Joseph CROTTEUX,  
Directeur en chef du Service des Sports,  
Rue des Prémontrés, 12  
4000 Liège  
E-mail : [jospeh.crotteux@provincedeliege.be](mailto:jospeh.crotteux@provincedeliege.be)  
Téléphone : 04/237.91.31  
GSM: 0475/43 03 71

- **Pour l'ASBL « RTC » :**

Monsieur Jean-Louis RADOUX  
Directeur général  
E-mail : [jl@rtc.be](mailto:jl@rtc.be)  
GSM : 0475/42 55 59

Cette coordination a pour objet de :

- veiller à l'application adéquate de la présente convention;
- proposer, le cas échéant, des réajustements nécessaires au programme et/ou modalités de réalisation des capsules et reportages, lesquels devront faire l'objet d'avenants à la présente convention à signer préalablement par les parties.

La désignation de ces représentants ne concerne que les aspects d'organisation pratique de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation à la personne désignée.

Ainsi fait et passé à Liège, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

**Pour la Province de Liège,**

Par délégation de Monsieur le Député  
provincial Président,  
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Monsieur Robert MEUREAU  
Député provincial

**Pour l'ASBL « RTC »**

Monsieur Jean-Louis RADOUX  
Directeur général

*Annexe 1 : Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention.*

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET**  
**L'ASBL "RTC TELE-LIEGE"**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention :**

**A préciser dans le générique de l'émission :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

**Logo « Province Sports » à préciser dans l'élément d'habillage de la capsule**



## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ladies Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur de la formation des jeunes joueuses de basket durant la saison 2015-2016 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de sa saison sportive 2015-2016 ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit notamment l'octroi d'une subvention à l'asbl « Ladies Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 LIEGE.

**Article 2.** – D’octroyer à cette asbl, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 2.500,00 EUR réparti sur les années 2015 et 2016, dans le but d’aider le bénéficiaire à soutenir sa politique sportive en faveur de la formation des jeunes joueuses de basket durant la saison 2015-2016.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire, en deux versements, selon les termes de l’article 2 de la convention mentionnée ci-dessus.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE** **LA PROVINCE DE LIEGE ET** **LADIES LIEGE PANTHERS ASBL**

## **Entre d'une part,**

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2015, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

## **Et d'autre part,**

L'ASBL LADIES LIEGE PANTHERS, portant le numéro d'entreprise 0550.819.052, dont le siège social est sis Rue la Tonne, 289 à 4000 LIEGE représentée par Messieurs Urbain GOOSSENS, Président et Christian GRANDRY, Secrétaire, dénommée ci-après « LIEGE PANTHERS »,

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » et « *Les compétitions de sport de haut niveau* ».

## **Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :**

### **Article 1: Objet de la convention**

La présente convention règle les dispositions d'octroi d'une subvention de 2.500€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de « LIEGE PANTHERS », dans le cadre de la politique sportive que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes lors de la saison 2015-2016.

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

### **Article 2 : Obligations de la Province de Liège**

Pour la saison sportive 2015-2016, « LA PROVINCE DE LIEGE » paiera une subvention globale en espèces de 2.500€ selon l'échéancier suivant et ce, pour autant que les obligations incombant à « LIEGE PANTHERS » aux termes de la présente convention soient dûment respectées :

- 1.250€ en novembre 2015 ;
- 1.250€ en mars 2016.

Ces montants seront versés sur le compte de « LIEGE PANTHERS » portant le n° BE17 3631 3360 5921.

Le versement du montant de la subvention prévue pour l'année 2016 est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial concerné.

### **Article 3: Obligations de Ladies Liège Panthers**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité subventionnée, le « LIEGE PANTHERS » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) (cf. annexe 1) ;
2. installer des banderoles à des endroits stratégiques sur les sites de ses matches à domicile et des actions de formation des jeunes ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, le « LIEGE PANTHERS » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 15 septembre 2016, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention versée en 2015 et au plus tard le 30/06/2017 pour la subvention versée en 2016.

Simultanément, le « LIEGE PANTHERS » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2015-2016. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités de formation se déroulant à son initiative.

#### **Article 4: Litige éventuel**

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait, de bonne foi, à Liège, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux,  
chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

#### **Pour « LA PROVINCE DE LIEGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

#### **Pour le « LIEGE PANTHERS »,**

Christian GRANDRY,  
Secrétaire

Urbain GOOSSENS,  
Président

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET**  
**LADIES LIEGE PANTHERS ASBL**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Commission des Jeunes du Royal Stade Waremme FC », rue des Prés, 90 à 4300 Waremme, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions en faveur de la formation des jeunes joueurs de football pour l'année 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Commission des Jeunes du Royal Stade Waremme FC », rue des Prés, 90 à 4300 Waremme, une subvention de fonctionnement d'un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans ses actions en faveur de la formation des jeunes joueurs de football pour l'année 2015.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- la présence du logo « Province de Liège » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) ;
- l’installation de banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club ;
- l’insertion du logo sous déclinaison « Sports » sur le site internet du club ;
- la mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et des activités de formation du club.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 31 mars 2016 au plus tard les justificatifs d’utilisation du montant octroyé (factures, extraits de compte bancaire, bilan des activités).

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/129

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Royal Football Club Sérésien Jeunesse » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du « Fan Day » le mercredi 7 octobre 2015 dans les infrastructures du RFC Seraing ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a produit les justificatifs d'utilisation de la subvention allouée ainsi que son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Royal Football Club Sérésien Jeunesse », rue de la Boverie, 253 à 4100 SERAING, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le « Fan Day » le 7 octobre 2015 dans les infrastructures du RFC Seraing.

**Article 2.** – Le bénéficiaire a produit les justificatifs d'utilisation de cette subvention.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette subvention au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/130

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Volley-ball Club Waremme » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa section féminine de formation et de son développement durant la saison 2015-2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’Asbl « Volley-ball Club Waremme », avenue de la Résistance, 1 à 4300 WAREMME, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à soutenir sa section féminine de formation et son développement durant la saison 2015-2016.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- Présence du logo sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...),
- Installation de banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs » et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club,
- Insertion de son logo sous déclinaison « Sports » sur le site internet du club,
- Mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet des matches et des activités de formation du club.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 septembre 2016, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l’activité.

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/095 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS », EN ABRÉGÉ « CRMA ASBL » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Jean-Marie GILLON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 6 octobre 2010 à l'asbl « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents », en abrégé « CRMA asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 6 octobre 2010.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la publication aux annexes du Moniteur belge, par l'association sans but lucratif, de l'acte relatif à la modification de la composition du Conseil d'administration.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 6/10/2010  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	CRMA ASBL	
Numéro d'entreprise	826 929 552	
Siège social	Wanze	
Adresse(s) d'activité(s)	Waremmes – Marchin- Bassenge	
Date de la création	14 juin 2010	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON	
Téléphone 085/71.26.55	Fax :	
Adresse e-mail : administration@meuseaval.be	Site internet : www.meuseaval.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p><b>oui</b></p> <p><b>non :</b></p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

## **II. En cas d'inspection**

- Personne à rencontrer : V. Mignolet      Fonction dans l'association : Président
- Personne(s) rencontrée(s) : Ph. Dubois      Fonction(s) dans l'association : Vice-Président
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

## **III. Responsables :**

- Président : Vincent Mignolet, Echevin de Waremme  
Adresse : Rue de Grand' Axhe à 4300 Waremme  
Téléphone : 0477/612325
- ~~Secrétaire ; Trésorier ;~~ Délégué(s) à la Gestion journalière ; ~~Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ;~~ autres (à préciser) (\*) : Edmée LAMBERT,  
Coordinatrice  
Adresse : Place Faniel, 8 à 4520 Wanze (bureau)  
Téléphone : 085/71.26.55

**JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

---

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	6 ETP
ACS	5,5 ETP
Contrat de remplacement	1 (congé de maternité + congé parental)
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	/
Autres	/
Bénévoles non payés	Le nombre de bénévoles diffère suivant l'action menée (rivière propre, gestion plantes invasives...)
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	0.35 € par habitant + 45 € par km de cours d'eau (pour les communes partenaires)
Membres soumis à la cotisation : - effectifs : - adhérents :	oui – non oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation : - effectifs : - adhérents :	Toutes les communes ont payé leur cotisation en 2014

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	/
Louées (nombre)	2 bureaux (Marchin et Wanze)
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	3 bureaux (Waremmes, Bassenge et Plombières)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	4.698,20 €

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

VOIR RAPPORT D'ACTIVITE COMPLET EN ANNEXE

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué


**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	<b>10.860 €</b>	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Information et sensibilisation de manière intégrée, globale et concertée, des acteurs du cycle de l'eau...	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Rapport annuel complet comprenant les comptes et budgets	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</del> <del>copie jointe</del> <del>à transmettre (délai à préciser)</del>  Transmis en annexe – partie intégrante du rapport annuel.	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Approbation par l'AG du 16 mars 2015 – Visite préalable du vérificateur au compte le mars 2015	
Rapport relatif à la situation administrative	Voir rapport annuel	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	<del>déjà transmise à l'Administration centrale provinciale</del> <del>copie jointe</del> <del>à transmettre (délai à préciser)</del>	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	<b>BE90 3630 8239 1032</b>	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région	147.831,43 EUR
	Commune	117.347,89 EUR

	Autres (=FEP – APE- autres)	16634.48 + 77.21,12 + 9678,75 EUR
--	--------------------------------	--------------------------------------

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION (NOUS N'EN AVONS PAS)

## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget complet dans le rapport annuel 2014

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Idem 2014

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

« Visiteurs en 2014 » :

- Nombre total de réunions organisées à l'initiative du CRMA : 224
- Nombre total de participants à ces réunions : 1030
- Nombre de réunions « extérieures » auxquelles le CRMA a participé : 94
- Nombre d'actions de sensibilisation organisées : 100

- Nombre d'élèves ayant participé à ces activités : 1373
- Grand public : 1635
- Nombre de professionnels ayant participé à nos activités : 124



### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

### VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.

**DATE :**

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

ed. LAMBERT

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

En 2014, le Contrat de Rivière Meuse aval a bien assumé les missions confiées par la Province à savoir : **définir consensuellement un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin.**

Pour ce faire, elle a réalisé :

- suivi du Programme d'action 2014-2016 : 369 actions ont été réalisées en 2014 et 177 sont en cours de réalisation ; au terme de la première année de ce programme cela représente 51 % des actions ;
- protection des berges du piétinement par le bétail : une collaboration a été mise en place avec l'ASBL Epuval pour conseiller et aider les agriculteurs à introduire une demande de subventionnement pour le placement de clôtures et d'abreuvoir. 25 demandes ont été introduites par les agriculteurs et 24 ont été acceptées grâce à cette collaboration ;
- avancement de l'inventaire de terrain : 29 % du linéaire total de cours d'eau a été inventorié débouchant sur 2164 points noirs dont 689 prioritaires ;
- extension des activités aux 5 communes de la Gueule : le travail de terrain a été effectivement étendu aux 5 communes du sous-bassin de la Gueule suite à l'engagement d'un nouvel agent bilingue.

Enfin, le Contrat de Rivière a participé très activement à l'élaboration des Plans de Gestion du Risque d'Inondation par l'organisation des groupes de travail au sein des comités locaux, la diffusion des informations utiles auprès des différents partenaires, l'aide à la complétude des fiches projets et la participation aux réunions des Comités techniques par Sous-Bassin Hydrographique.

En conséquence, je propose une évaluation positive du respect du contrat de gestion existant entre les parties.

Liège, le 19 juin 2015  
L'Inspecteur général,  
M. MARECHAL

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : le 19 juin 2015

La Directrice générale,  
D. COUNE

**DOCUMENT 15-16/096 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DE LA FERME SCHALENBORG FILLES (MADAME CAROLINE SCHALENBORG), FERME DE LA CROIX (MONSIEUR JACQUES DE MARNEFFE), FERME FRANCE LA PETITE MAISON (MADAME CAROLINE CUVELLER), FERME DE LA STREE (MONSIEUR JOSÉ DROUGUET), FERME DE FANCHEUMONT (MONSIEUR JACQUES JANSSEN), FERME COTE CAMPAGNE (MONSIEUR JOSEPH DEPAS) – SOUTIEN AUX FERMES PÉDAGOGIQUES.**

**DOCUMENT 15-16/097 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES AMIS DE LA TERRE-BELGIQUE – LOCALE PAYS DE HERVE ».**

**DOCUMENT 15-16/098 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRES D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RTC TÉLÉ LIÈGE ».**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/096, 097 et 098 ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/098 ayant soulevé plusieurs questions, M. Jean-Luc NIX, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

Les documents 15-16/096 et 097 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale :

- M. Dominique DRION, Conseiller provincial – Chef de groupe, intervient à la tribune ;
- M. Alexandre LEMMENS, Conseiller provincial, intervient à la tribune ;
- M. André DENIS, Député provincial, réagit à la tribune ;
- M. Robert MEUREAU, Député provincial, réagit de son banc ;
- M. Dominique DRION, Conseiller provincial – Chef de groupe, intervient à la tribune ;
- M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/096

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services agricoles, tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale à Madame Caroline SCHALENBOURG, domiciliée et résidant à 4357 HANEFFE, rue Ribatte, 14, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme SCHALENBOURG Filles », à Monsieur Jacques de MARNEFFE, domicilié et résidant à 4317 BORLEZ, rue Félix Delchambre, 1, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme de la Croix de Mer », à Madame Caroline CUVELIER, domiciliée et résidant à 4140 SPRIMONT, rue Ménage, 56, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme France (La petite Maison) », à Monsieur José DROUGUET, domicilié et résidant à 4890 FROIDTHIER, les Trixhes, 47, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme de la Stree », à Monsieur Jacques JANSSEN, domicilié et résidant à 4310 LA REID, Hestroumont, 674, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme de Fancheumont » -, à Monsieur Joseph DEPAS, domicilié et résidant à 4340 AWANS, rue du Moulin à Vent, 99, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme Cote Campagne » ;

Considérant que la proposition des Services agricoles, telle que motivée et explicitée dans les fiches de renseignements qu'il transmet atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget prévisionnel ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention annuelle de fonctionnement dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 15.000,00 EUR, réparti de la manière suivante :

Bénéficiaire	Montant
Madame Caroline SCHALENBOURG, domiciliée et résidant à 4357 HANEFFE, rue Ribatte, 14, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme SCHALENBOURG Filles ».	2.500,00 EUR
Monsieur Jacques de MARNEFFE, domicilié et résidant à 4317 BORLEZ, rue Félix Delchambre, 1, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme de la Croix de Mer ».	2.500,00 EUR

Madame Caroline CUVELIER, domiciliée et résidant à 4140 SPRIMONT, rue Ménage, 56, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme France (La petite Maison) ».	2.500,00 EUR
Monsieur José DROUGUET, domicilié et résidant à 4890 FROIDTHIER, les Trixhes, 47, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme de la Stree ».	2.500,00 EUR
Monsieur Jacques JANSSEN, domicilié et résidant à 4310 LA REID, Hestroumont, 674, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme de Fancheumont ».	2.500,00 EUR
Monsieur Joseph DEPAS, domicilié et résidant à 4340 AWANS, rue du Moulin à Vent, 99, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Ferme Cote Campagne ».	2.500,00 EUR

**Article 2.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2016, leurs comptes 2015.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Les services Agricoles sont chargés :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Les Amis de la Terre-locale Pays de Herve » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la lutte contre la rouille grillagée sur le Plateau de Herve ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'action faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Les Amis de la Terre-locale Pays de Herve », rue Nanon, 98 à 5000 Namur, un montant de 9.290,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à lutter contre la rouille grillagée sur le Plateau de Herve.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2016 les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Les Services agricoles sont chargés :  
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/098

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services Agricoles d’octroyer à l’asbl « RTC Télé Liège », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la production et de la diffusion de 40 capsules assurant :

- soit la présentation d’un producteur ou transformateur local de produits de bouche de qualité en prenant en compte les aspects humains de l’activité, son origine, son impact environnemental et sa spécificité économique,
- soit des initiatives liées à l’environnement, la ruralité, la qualité de la vie ainsi que les acteurs qui les portent ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « RTC Télé Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que cette proposition explicitée dans la fiche de renseignements que les Services Agricoles transmettent à l'appui de la demande et dans le projet de convention susmentionné, atteste que ce projet participe à la promotion et au développement de la qualité de la vie dans la ruralité ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution à conclure entre la Province de Liège et l'asl RTC Télé-Liège, rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl précitée, un montant de 24.200,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à produire et diffuser 40 capsules assurant :

- soit la présentation d'un producteur ou transformateur local de produits de bouche de qualité en prenant en compte les aspects humains de l'activité, son origine, son impact environnemental et sa spécificité économique,
- soit des initiatives liées à l'environnement, la ruralité, la qualité de la vie ainsi que les acteurs qui les portent.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

**Article 5.** – Les Services Agricoles sont chargés de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION**

### **Entre d'une part**

**La « Province de Liège »**, ayant son siège à 4000 Liège, Place de la République Française, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial en charge de l'Agriculture, l'Environnement et les Travaux, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du..... et dûment habilités aux fins présentes.

Ci-après dénommée « Le pouvoir dispensateur »

### **Et d'autre part**

**L'Association sans but lucratif « Radio-Télévision-Culture »**, en abrégé « RTC » ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu, 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Louis RADOUX, Directeur général.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

### **Il est constaté ce qui suit :**

- La première nommée s'est donnée notamment pour objet la promotion de l'Agriculture et le développement de la qualité de la vie dans la ruralité, notamment en contribuant à mieux faire connaître les initiatives en matière de ruralité, afin de soutenir un développement harmonieux de l'environnement et de l'économie.
- La création du lien entre les citoyens et les acteurs de terrain peut trouver un terrain de développement privilégié par le biais de médias de proximité que sont notamment les télévisions locales.
- RTC Télé-Liège, en tant que télévision locale, a dans ses missions la création de ces liens entre acteurs locaux ainsi que la valorisation des savoir-faire locaux.
- RTC Télé-Liège, en raison de ses relations privilégiées avec d'autres télévisions locales, est en mesure de proposer ses productions à la diffusion dans d'autres télévisions locales.

## En raison de quoi il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente, la Province de Liège s'engage à payer au bénéficiaire une subvention d'aide à la production en espèces d'un montant de **24.200 € (vingt-quatre mille deux cents euros)**. Cette subvention en espèces est octroyée à l'ASBL « RTC » en vue de l'aider à financer la production et la diffusion de programmes traitant des sujets visés dans le préambule.

Cette somme sera versée au bénéficiaire, au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 068-1048440-91 de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit 12.100 € (douze mille cent euros), sera versée dès la mise en production,
- le solde, soit 12.100 € (douze mille cent euros), sera versé dans les trente jours de la clôture de l'opération.

### **Article 2 : Description du projet soutenu**

Les programmes sont constitués de quarante capsules de trois minutes consacrées soit à la présentation d'un producteur ou transformateur local de produits de bouche de qualité en prenant en compte les aspects humains de l'activité, son origine, son impact environnemental et sa spécificité économique soit des initiatives liées à l'environnement, la ruralité, la qualité de la vie ainsi que les acteurs qui les portent.

### **Article 3 : Mentions de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage à afficher clairement la visibilité provinciale avant et après chaque capsule, en spécifiant que le programme est et a été proposé avec le soutien de la Province de Liège. Lesdites mentions sont également associées à toutes les actions de promotion de la diffusion des capsules RTC.

A cet effet, la Province de Liège cède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la production et de la diffusion des programmes dont question ci-dessus et à l'exclusion de tout usage commercial, en vue d'afficher la visibilité provinciale.

Le logo de la Province de Liège, ses déclinaisons et la charte graphique sont transmis au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo et du slogan.

Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL « TELEVESDRE » (numéro d'entreprise 0437 887 001), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

#### **Article 4 : Planning de production et de diffusion des capsules**

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015, RTC produira et diffusera des capsules au rythme d'une capsule hebdomadaire.

RTC diffusera la capsule le mercredi dans le cadre de ses multidiffusions avec possibilité illimitée de rediffusion.

Comme précisé ci-dessus, RTC Télé-Liège s'engage à mettre tout en œuvre afin d'obtenir l'accord de Télévesdre pour une diffusion hebdomadaire de l'émission, si possible en synchronisation avec elle.

Les différentes émissions sont accessibles sur le site web de RTC ([www.rtc.be](http://www.rtc.be)) pendant toute la durée de la convention.

#### **Article 5 : Liberté rédactionnelle**

RTC dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets. Le choix de ceux-ci s'effectue après concertation entre les parties sur les suggestions possibles.

La production des capsules étant subventionné par la Province de Liège, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :

- a) Elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
- b) Elles ne peuvent comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
- c) Il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur.

RTC assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.

#### **Article 6 : Promotion**

Outre les moyens habituels d'information, RTC, Télévesdre et la Province, se concerteront pour assurer la promotion optimale du concept de l'émission spécialement à l'occasion de son lancement.

### **Article 7 : Diffusion annexe**

RTC Télé-Liège autorise la création d'un lien émanant de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre.

Le lien pré mentionné est maintenu pendant une durée de 5 années autorisant la Province à disposer du produit via le site [www.rtc.be](http://www.rtc.be).

### **Article 8 : Exclusivité**

L'aide à la production visée par la convention n'est pas exclusive. Une sponsorship par l'un ou l'autre tiers est envisageable sous réserve qu'elle ne contrevoie pas aux intérêts directs et légitimes du premier sponsor.

### **Article 9 : Utilisation, contrôle de l'utilisation de la subvention et restitution**

Le bénéficiaire, l'ASBL « RTC », s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément à l'article L3331-7 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Dans l'hypothèse où le pouvoir dispensateur constaterait que le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été mise à disposition, le bénéficiaire sera tenu de restituer, conformément à ce que prévoit l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD.

En cas de manquement par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations reprises dans la présente convention, le pouvoir dispensateur est en droit d'exiger la restitution de la subvention.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

### **Article 11 : Litige(s) et droit applicable**

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Cela étant, les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire, préalablement à toutes autres modes de résolution des différends en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

## **Article 12 : Election de domicile et notification**

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en tête des présentes, à charge pour elles d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées en première page des présentes ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

Ainsi fait et passé à Liège, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

### **Pour la Province de Liège,**

Par délégation de Monsieur le Député  
provincial Président,  
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Monsieur André DENIS  
Député provincial

### **Pour l'ASBL « RTC »,**

Monsieur Jean-Louis RADOUX  
Directeur général

**DOCUMENT 15-16/131 : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – COORDINATION DE SÉCURITÉ-RÉALISATION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PHASE 3 DE LA MAISON PROVINCIALE DE LA FORMATION : GROS ŒUVRE ET CHAUFFAGE – PARACHÈVEMENTS – ELECTRICITÉ.**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la coordination de sécurité-réalisation dans le cadre des travaux de construction de la phase 3 de la Maison provinciale de la Formation à Seraing ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève au montant de 12.000,00 € hors TVA, soit 14.520,00 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces services sont programmés à charge de l'article 104/11000/612400 du budget ordinaire ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée sans publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de services relatif à la coordination de sécurité-réalisation dans le cadre des travaux de construction de la phase 3 de la Maison provinciale de la Formation à Seraing, dont l'estimation s'élève au montant de 12.000,00 € hors TVA, soit 14.520,00 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est adopté.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DOCUMENT 15-16/132 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE DE WANZE.**

**DOCUMENT 15-16/133 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE D'AYWAILLE.**

**DOCUMENT 15-16/134 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE D'ANTHISNES.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/132, 133 et 134 ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/132

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune de Wanze, sise Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze, dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité à Longpré ;

Vu la convention conclue en date du 29 juillet 2015 entre la Province de Liège et la Commune de Wanze applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 21 avril 2015 du Collège communal de la Commune de Wanze confirmant l'attribution du marché des travaux à l'entreprise Gerday Travaux s.a. et fixant le début des travaux au 31 août 2015 ;

Considérant que la proposition de la Direction générale des Infrastructures atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune de Wanze, sise Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze un montant maximal de 90.653,50,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité à Longpré, ce montant maximal ne pouvant en aucun cas être supérieur à 75% du décompte final desdits travaux.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le service Infrastructures et Environnement est chargé de :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 4.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## CONVENTION

### ENTRE LA COMMUNE DE WANZE, LA PROVINCE DE LIEGE ET L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE A LONGPRE

**Entre d'une part,**

**La Commune de Wanze**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.337.104, dont le siège est établi à 4520, Wanze, Chaussée de Wavre, 39, représentée par Monsieur Claude PARMENTIER, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général communal, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 27/04/2015;

Ci-après dénommée "**la Commune**";

**Et d'autres parts,**

**La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 26 février 2015 ;

Ci-après dénommée "**la Province**";

**L'Intercommunale de traitement des déchets liégeois**, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Rue Pré Wigi, 20, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur Général ;

Ci-après dénommée "**INTRADEL**";

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé à Longpré, proche de la N643 et de l'accès n° 8 de l'autoroute E42, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnements, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Celle-ci comprend différentes fonctions et services à la population.

L'intercommunale INTRADEL participe ainsi notamment à l'opération en plaçant des « bulles à verre » sur les sites d'EcoVoiturage permettant de la sorte la collecte des verres usagés.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement.

En conséquence de quoi,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Chapitre I : Objet de la convention.**

#### **Article 1 : Création d'un parking à Longpré, Commune de Wanze**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé à Longpré, près de la N643, à Wanze repris sous le liseré rouge au plan en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

### **Chapitre II : Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation**

#### **Article 2 – Obligations de la Province.**

2.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

2.2. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :

- de l'étude du projet ;
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties partenaires ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement, en concertation avec la Commune, des plans et du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) régissant le marché ;
- d'établir un rapport d'examen des offres ;
- de la surveillance des travaux relatifs à la création du parking d'EcoVoiturage et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans ses démarches administratives qu'il est appelé à effectuer dans le cadre du marché lié à la présente convention, et notamment lors des réceptions provisoire et définitive.

2.3. La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché.

Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

### **Article 3 : Fonctionnaire dirigeant.**

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Wanze est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ces délégués consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

### **Chapitre III : Charges financières des parties.**

#### **Article 4 : Individualisation des coûts supplémentaires.**

La Commune supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant.

#### **Article 5 : Mission provinciale à titre gratuit.**

La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, Intervient en faveur de la Commune à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination sécurité et santé.

#### **Article 6 : Octroi d'une subvention publique.**

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux et aménagements, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la

Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculée sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

#### **Article 7 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention**

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province de Liège comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

#### **Article 8 : Utilisation de la subvention et contrôle.**

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).

#### **Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.**

#### **Article 9 : Entretien des lieux.**

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux :

- La Commune veillera à
  - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
  - o faire évacuer par ses services communaux les déchets autres que ceux évacués par INTRADEL (encombrants, ordures ménagères, sacs pmc, ...) se trouvant aux abords des bulles à verre ;

- maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
  - l'entretien courant des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;
  - l'entretien des espaces verts et des arbres ;
  - le déneigement et le déverglacage des accès et des emplacements de parking.
- La Province de Liège, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à la Commune.
- INTRADEL s'engage à :
- effectuer la vidange par les collecteurs désignés selon la zone géographique et le fera le même jour que le reste du réseau communal ;
  - réaliser la vidange des bulles à verre lorsque celles-ci atteignent un taux de remplissage de 75% ;
  - prévoir et effectuer un nettoyage des bulles à verre ;
  - effectuer le nettoyage des abords dans un rayon de 5 m par le collecteur une fois par semaine, celui-ci reprend uniquement les caisses et/ou cartons et/ou sacs en plastique ayant servi à amener le verre, ainsi que les bouteilles qui joncheraient éventuellement le sol ;
  - souscrire l'assurance tous risques pour ces bulles à verre ;
  - effectuer le remplacement et/ou le déplacement de ces bulles.

#### **Article 10 : Relations publiques.**

Les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, la partie associée au dit projet et ce, tant que le dit parking existe.

#### **Article 11 : Promotion.**

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

#### **Article 12 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.**

La Commune s'engage à autoriser la Province à cartographier l'ensemble des données relatives au parking d'EcoVoiturage et aux diverses commodités qui y seront disponibles.

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données.

Toutefois, lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données, la Commune s'engage à transmettre une copie des données mises à jour à la Province.

La Commune s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. Chacune des parties autorise la Province à céder ces données à un tiers pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

## **Chapitre V : Dispositions générales.**

### **Article 13 : Durée.**

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

### **Article 14 : Résiliation unilatérale.**

Chaque partie pourra procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention en notifiant aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé.

La Commune et la Province renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale de la convention pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

La résiliation qui serait notifiée par INTRADEL ne peut, en outre, avoir pour effet de mettre un terme à la présente convention en ce qu'elle lie les autres parties à celle-ci.

A l'inverse, une résiliation notifiée par la Commune ou la Province aura pour effet de mettre un terme à tous les effets nés ou à naître de la présente convention et ce, à l'égard de toutes les parties à celle-ci.

### **Article 15 : Cession.**

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

**Article 16 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

**Article 17 : Dispositions diverses.**

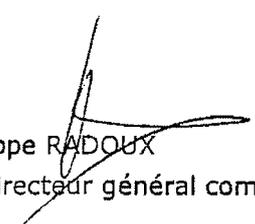
- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 4 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

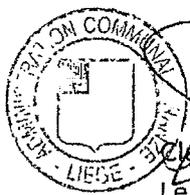
**Article 18 : Clause attributive de juridiction.**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

**Fait, le 29 JUIL. 2015 à LIEGE en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.**

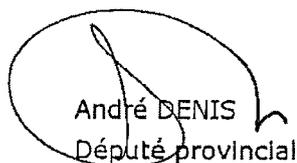
Pour la Commune de Wanze

  
Philippe RADOUX  
Le Directeur général communal

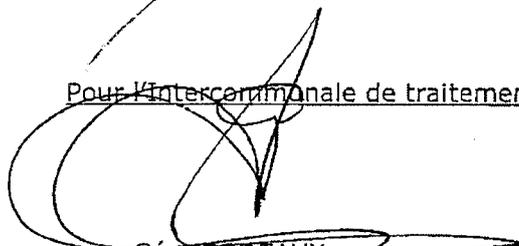
  
  
Claude PARMENTIER  
Le Bourgmestre

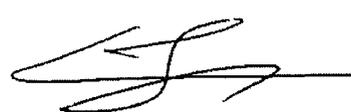
Pour la Province de Liège :

  
Marianne LONHAY  
La Directrice générale provinciale

  
André DENIS  
Député provincial

Pour l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois :

  
Jean-Géry GODEAUX  
Président

  
Luc JOINE  
Directeur Général

*Annexe 1 : Plan Terrier - Périmètre des travaux, indice A.*

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune d'Aywaille, sise rue de la Heid, 8 à 4920 Aywaille, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité à Playe sur le site S.R.I. ;

Vu la convention conclue en date du 26 mars 2015 entre la Province de Liège et la Commune d'Aywaille applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 2 juillet 2015 du Collège communal de la Commune d'Aywaille confirmant l'attribution du marché des travaux à l'entreprise Marcel Baguette s.a. et fixant le début des travaux au 14 septembre 2015 ;

Considérant que la proposition de la Direction générale des Infrastructures atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune d'Aywaille, sise rue de la Heid, 8 à 4920 AYWAILLE un montant maximal de 100.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité à Playe sur le site S.R.I., ce montant maximal ne pouvant en aucun cas être supérieur à 75% du décompte final desdits travaux.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le service Infrastructures et Environnement est chargé de :  
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 4.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## CONVENTION

### ENTRE LA COMMUNE DE AYWAILLE ET LA PROVINCE DE LIEGE RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVALITE A PLAYE, SUR LE SITE DU S.R.I.

#### **Entre d'une part,**

**La Commune de Aywaille**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.338.686, dont le siège est établi à Parc Thiry, Rue de la Heid, 8 à 4920, Aywaille représentée par Madame Laurence CULOT, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, et Madame Natalie HENROTTIN, Directrice générale communale, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 19 juin 2014 ;

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

#### **Et d'autre part,**

**La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 27 novembre 2014 ;

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé sur le site du Service Régional d'Incendie, à Playe, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnements, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement.

En conséquence de quoi,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Chapitre I : Objet de la convention.**

**Article 1 : Création d'un parking à Playe, Commune de Aywaille**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé sur le site du Service Régional d'Incendie, à Playe, Commune de Aywaille, repris sous le liseré rouge au plan en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

**Chapitre II : Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation**

**Article 2 – Obligations de la Province.**

2.1. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :

- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement, en concertation avec la Commune, des plans et du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) régissant le marché ;
- d'établir un rapport d'examen des offres ;
- de la surveillance des travaux relatifs à la création du parking d'EcoVoiturage et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans ses démarches administratives qu'il est appelé à effectuer dans le cadre du marché lié à la présente convention, et notamment lors des réceptions provisoire et définitive.

2.2. La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché.

Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

### **Article 3 : Fonctionnaire dirigeant.**

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Aywaille est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié par la Province à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ces délégués consiste à :

- assister aux réunions de chantier ;
- participer aux réceptions techniques ;
- vérifier si les travaux exécutés sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Les délégués communiqueront par écrit toutes leurs observations au Fonctionnaire dirigeant.

### **Chapitre III : Charges financières des parties.**

#### **Article 4 : Individualisation des coûts supplémentaires.**

La Commune supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant.

#### **Article 5 : Mission provinciale à titre gratuit.**

La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, intervient en faveur de la Commune à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination sécurité et santé.

#### **Article 6 : Octroi d'une subvention publique.**

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux et aménagements, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première tranche de la subvention correspondra à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) du montant adjugé à charge de la Commune et sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième tranche de la subvention, correspondant aux 50 % restants, sera versée après production, par la Commune, du décompte final et du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

#### **Article 7 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention**

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province de Liège comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

#### **Article 8 : Utilisation de la subvention et contrôle.**

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).

## **Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.**

### **Article 9 : Entretien des lieux.**

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux :

- La Commune veillera à
  - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
  - o faire évacuer les déchets ;
  - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
  - o l'entretien courant des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;
  - o l'entretien des espaces verts et des arbres ;
  - o le déneigement et le déverglacage des accès et des emplacements de parking.
  
- La Province de Liège, par l'Intermédiaire de son Service technique provincial, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à la Commune.

### **Article 10 : Relations publiques.**

Les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, la partie associée au dit projet et ce, tant que le dit parking existe.

### **Article 11 : Promotion.**

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

## **Article 12 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.**

La Commune s'engage à autoriser la Province à cartographier l'ensemble des données relatives au parking d'EcoVoiturage et aux diverses commodités qui y seront disponibles.

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données.

Toutefois, lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données, la Commune s'engage à transmettre une copie des données mises à jour à la Province.

La Commune s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. Chacune des parties autorise la Province à céder ces données à un tiers pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

## **Chapitre V : Dispositions générales.**

### **Article 13 : Durée.**

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

### **Article 14 : Résiliation unilatérale.**

La Commune et la Province renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale de la convention pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant à l'autre partie sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

### **Article 15 : Cession.**

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

### **Article 16 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

### **Article 17 : Dispositions diverses.**

- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 4 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

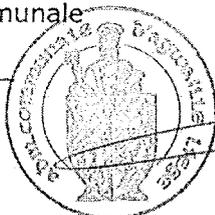
**Article 18 : Clause attributive de juridiction.**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

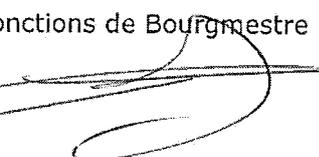
Fait, le 26.12.2015 à Liège, en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Aywaille

Natalie HENROTTIN  
La Directrice générale communale



Laurence CULOT  
Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre

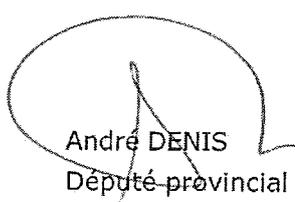


Pour la Province de Liège :

Marianne LONHAY  
La Directrice générale provinciale



André DENIS  
Député provincial



Annexe 1 : Plan Terrier - Périmètre des travaux, indice A.

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune d'Anthisnes, sise Rue de l'Hôtel de Ville, 1 à 4160 Anthisnes, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité à Limont, le long de la N638 ;

Vu la convention conclue en date du 29 juillet 2015 entre la Province de Liège et la Commune d'Anthisnes applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions des 6 et 21 août 2015 du Collège communal de la Commune d'Anthisnes confirmant l'attribution du marché des travaux à l'entreprise J.Deflandre & Fils s.a et fixant le début des travaux au 28 septembre 2015 ;

Considérant que la proposition de la Direction générale des Infrastructures atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune d’Anthisnes, sise rue de l’Hôtel de Ville, 1 à 4160 Anthisnes, un montant maximal de 71.220,63 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l’aménagement d’un parking d’EcoVoiturage et d’une aire de convivialité à Limont, le long de la N638., ce montant maximal ne pouvant en aucun cas être supérieur à 75% du décompte final desdits travaux.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le service Infrastructures et Environnement est chargé de :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 4.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## CONVENTION

### ENTRE LA COMMUNE D'ANTHISNES, LA PROVINCE DE LIEGE, LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT ET L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS SUR LA PLACE AIME TRICNONT A LIMONT - ANTHISNES

**Entre d'une part,**

**La Commune d'Anthisnes**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0216.693.545, dont le siège est établi à 4160 Anthisnes, rue de l'Hôtel de Ville, 1, représentée par Monsieur Marc TARABELLA, Député - Bourgmestre et Monsieur Christian FAGNANT, Directeur général communal, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 24 AVR. 2015 ;

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

**Et d'autres parts,**

**La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 12 février 2015 ;

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

**La Société Régionale Wallonne du Transport**, dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur général ;

Ci-après dénommée "**la S.R.W.T.**" ;

**L'Intercommunale de traitement des déchets liégeois**, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Rue Pré Wigi, 20, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général ;

Ci-après dénommée "**INTRADEL**" ;

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé à Place Aimé Tricnont à Limont - Anthisnes a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province de Liège ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnement, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Celle-ci comprend différentes fonctions et services à la population.

L'intercommunale INTRADEL participe ainsi notamment à l'opération en plaçant des « bulles à verre » sur les sites d'EcoVoiturage permettant de la sorte la collecte des verres usagés.

La S.R.W.T. souhaite réaliser des aménagements communs en vue de créer à proximité immédiate desdits parkings des arrêts pour les transports en commun.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement.

En conséquence de quoi,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Chapitre I : Objet de la convention.**

**Article 1 : Création d'un parking à LIMONT – ANTHISNES.**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé Place Aimé Tricmont à Limont - Anthisnes repris sous le liseré rouge en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

**Chapitre II : Obligations des parties pour la phase de projet et de réalisation.**

**Article 2 : Mandat pour l'attribution du marché.**

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent la Commune pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché.

**Article 3 – Obligations de la Province.**

3.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

3.2. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée de l'exécution du marché, et notamment :

- de l'étude et de la surveillance des travaux relatifs à la création d'un parking d'EcoVoiturage et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage ;
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties partenaires ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement des plans, des métrés et du cahier spécial des charges régissant le marché ;
- d'établir un rapport d'examen des offres ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans ses démarches administratives qu'il est appelé à effectuer dans le cadre du marché lié à la présente convention, et notamment lors des réceptions provisoire et définitive.

3.3. La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché.

Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

#### **Article 4 : Rédaction et approbation du cahier spécial des charges.**

La Province, en tant qu'auteur de projet, établira, en concertation avec les autres parties, le cahier spécial des charges régissant les travaux.

Chaque partie communiquera à la Province les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chacune des parties est responsable des données qu'elle communique à la Province. Le cahier spécial des charges et ses annexes devront être approuvés par chacune des parties préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

#### **Article 5 : Fonctionnaire dirigeant.**

La Commune, en tant que pouvoir adjudicateur, désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ce(s) délégué(s) consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour le compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

#### **Article 6 : Réceptions provisoire et définitive.**

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

#### **Article 7 : Droits et Obligations de la S.R.W.T.**

La S.R.W.T. donnera à la Commune toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements pour la zone qui la concerne.

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention pour le compte de la S.R.W.T. seront mises à disposition du TEC.

#### **Article 8 : Paiement du prix.**

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

### **Chapitre III : Charges financières des parties.**

#### **Article 9 : Marché public unique.**

Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Les postes à charge de chacune des parties seront définis au sein du métré détaillé et récapitulatif joint au cahier spécial des charges, après approbation par ces dernières.

#### **Article 10 : Individualisation des coûts supplémentaires.**

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

#### **Article 11 : Mission provinciale à titre gratuit.**

La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, intervient en faveur de la Commune, à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination sécurité et santé.

#### **Article 12 : Octroi d'une subvention publique.**

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première tranche de la subvention correspondra à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) du montant adjugé à charge de la Commune et sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième tranche de la subvention, correspondant aux 50 % restants, sera versée après production, par la Commune, du décompte final et du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des

subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

### **Article 13 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention**

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province de Liège comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

### **Article 14 : Utilisation de la subvention et contrôle.**

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).

### **Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.**

#### **Article 15 : Entretien des lieux.**

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux :

- La Commune veillera à :
  - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
  - o faire évacuer par ses services communaux les déchets autres que ceux évacués par INTRADEL (encombrants, ordures ménagères, sacs pmc, ...) se trouvant aux abords des bulles à verre ;
  - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
  - o l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;
  - o l'entretien des plantations ;
  - o le déneigement et le déverglacage des accès et des emplacements de parking.
- La Province de Liège, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les parties signataires.
- INTRADEL s'engage à :
  - o effectuer la vidange par les collecteurs désignés selon la zone géographique et le fera le même jour que le reste du réseau communal ;

- o réaliser la vidange des bulles à verre lorsque celles-ci atteignent un taux de remplissage de 75% ;
- o prévoir et effectuer un nettoyage des bulles à verre ;
- o effectuer le nettoyage des abords dans un rayon de 5 m par le collecteur une fois par semaine, celui-ci reprend uniquement les caisses et/ou cartons et/ou sacs en plastique ayant servi à amener le verre, ainsi que les bouteilles qui joncheraient éventuellement le sol ;
- o souscrire l'assurance tous risques pour ces bulles à verre ;
- o effectuer le remplacement et/ou le déplacement de ces bulles.

**Article 16 : Relations publiques.**

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet et ce, tant que ledit parking existe.

**Article 17 : Promotion.**

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

**Article 18 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.**

Chaque des parties s'engage à autoriser la Province à cartographier l'ensemble des données relatives au parking d'EcoVoiturage et aux diverses commodités qui y seront disponibles.

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données.

Toutefois, lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données, chacune des parties s'engage à transmettre une copie des données mises à jour à la Province.

Chaque partie s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. Chacune des parties autorise la Province à céder ces données à un tiers pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

## **Chapitre V : Dispositions générales.**

### **Article 19 : Durée.**

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

### **Article 20 : Résiliation unilatérale.**

Chaque partie pourra procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé.

La Commune et la Province renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale visée à l'alinéa précédent pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

La résiliation qui serait notifiée par la S.R.W.T. ou par INTRADEL ne peut, en outre, avoir pour effet de mettre un terme à la présente convention en ce qu'elle lie les autres parties à celle-ci.

A l'inverse, une résiliation notifiée par la Commune ou la Province aura pour effet de mettre un terme à tous les effets nés ou à naître de la présente convention et ce, à l'égard de toutes les parties à celle-ci.

### **Article 21 : Cession.**

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

### **Article 22 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

**Article 23 : Dispositions diverses.**

- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 4 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 24 : Clause attributive de juridiction.**

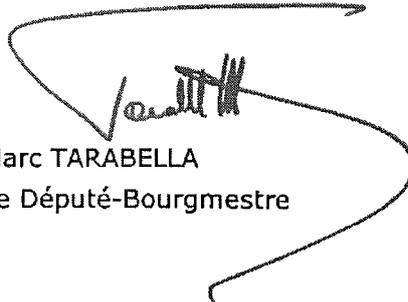
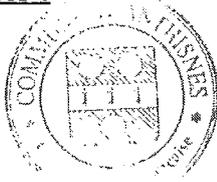
Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

**Fait, le 29 JUL. 2015 à Liège, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.**

Pour la Commune d'Anthisnes :



Christian FAGNANT  
Le Directeur général communal

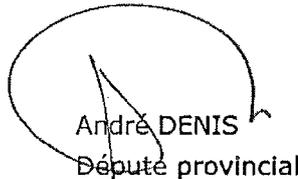


Marc TARABELLA  
Le Député-Bourgmestre

Pour la Province de Liège :

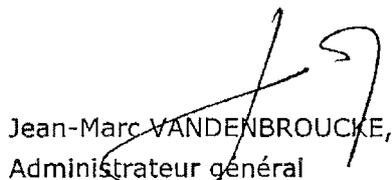


Marianne LONHAY  
La Directrice générale provinciale



André DENIS  
Député provincial

Pour la Société Régionale Wallonne du Transport :

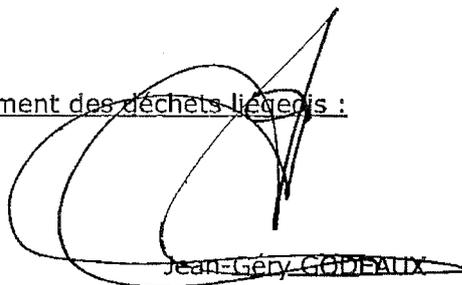


Jean-Marc VANDENBROUCKE,  
Administrateur général

Pour l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois :



Luc JOINE  
Directeur général



Jean-Géry GODIAUX  
Président

*Annexe 1 : Plan Terrier - Périmètre des travaux, indice A.*

## **7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015.

## **8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE**

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h10.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Claude KLENKENBERG.

\*\*  
\*